

Renseignements fiscaux

Canada 2015

*Changements fiscaux,
taux d'impôt, échéances
fiscales et toute une
gamme d'importants
renseignements fiscaux
pour les particuliers
et les sociétés.*



Principaux taux d'impôt sur le revenu de 2015 – Particuliers et sociétés

S'appliquent au revenu en sus de 138 586 \$ dans tous les territoires et les provinces, sauf comme suit :

- 300 000 \$ en Alberta
- 151 050 \$ en Colombie-Britannique
- 250 000 \$ au Nouveau-Brunswick
- 175 000 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador
- 150 000 \$ en Nouvelle-Écosse
- 220 000 \$ en Ontario
- 500 000 \$ au Yukon

Taux marginaux combinés les plus élevés				
	Revenu ordinaire et d'intérêts	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	non déterminés
Fédéral	29,00 %	14,50 %	19,29 %	21,22 %
Alberta	40,25 %	20,13 %	21,02 %	30,84 %
Colombie-Britannique	45,80 %	22,90 %	28,68 %	37,99 %
Manitoba	46,40 %	23,20 %	32,26 %	40,77 %
Nouveau-Brunswick	54,75 %	27,38 %	38,27 %	46,89 %
Terre-Neuve-et-Labrador	43,30 %	21,65 %	31,57 %	33,26 %
Territoires du N.-O.	43,05 %	21,53 %	22,81 %	30,72 %
Nouvelle-Écosse	50,00 %	25,00 %	36,06 %	41,87 %
Nunavut	40,50 %	20,25 %	27,56 %	31,19 %
Ontario	49,53 %	24,76 %	33,82 %	40,13 %
Île-du-Prince-Édouard	47,37 %	23,69 %	28,70 %	38,74 %
Québec	49,97 %	24,98 %	35,22 %	39,78 %
Saskatchewan	44,00 %	22,00 %	24,81 %	34,91 %
Yukon	44,00 %	22,00 %	19,29 %	35,18 %

Particuliers (page 4)

Exercice terminé le 31 décembre
(année d'imposition de 12 mois)

Sociétés (page 17)

Taux combinés Société privée sous contrôle canadien (SPCC)		
Général et F&T	Revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
15 %	11 %	34,67 %
26,01 %	14 %	45,67 %
26 %	13,5 %	45,67 %
27 %	11 % ou 23 %	46,67 %
27 %	15 %	46,67 %
Général F&T	29 %	48,67 %
	20 %	s. o.
	26,5 %	46,17 %
	31 %	50,67 %
	27 %	46,67 %
Général F&T	26,5 %	46,17 %
	25 %	s. o.
	31 %	50,67 %
Général F&T	26,9 %	46,57 %
	15,49 %	s. o.
Général F&T	27 %	46,67 %
	25 %	s. o.
Général F&T	30 %	49,67 %
	17,5 %	s. o.

La brochure *Renseignements fiscaux* se trouve sur notre site Web : www.pwc.com/ca/rensfiscaux

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) est interdite.

This booklet is also available in English:
www.pwc.com/ca/taxfacts

Renseignements fiscaux

Canada 2015

Message du leader des Services fiscaux

Dans notre monde en constante évolution, des renseignements fiscaux opportuns et pertinents sont particulièrement importants. La 38^e édition de *Renseignements fiscaux* de PwC vous aidera à demeurer à jour. Les pages 2 et 3 fournissent un aperçu des principales modifications fiscales récentes et indiquent où trouver les détails dans la brochure. D'autres sections affichent les taux d'impôt des particuliers et des sociétés ainsi que les échéances, en plus d'un large éventail de précieux renseignements fiscaux.

Pour vous tenir informé tout au long de l'année, nous vous offrons une foule de publications fiscales sur notre site Web au www.pwc.com/ca/publicationsfiscales. Abonnez-vous ou actualisez vos coordonnées au www.pwc.com/ca/restezencontact.

De plus, nous vous invitons à télécharger l'application* Taux d'impôt de PwC pour consulter en un rien de temps les plus récents taux d'impôt des sociétés et des particuliers, ainsi que les taux de taxe de vente. Essayez également notre Calculateur d'impôt sur le revenu au www.pwc.com/ca/calculateur – il vous aidera à faire une estimation de votre facture fiscale et des taux marginaux d'imposition.

Les résumés mondiaux de PwC (www.pwc.com/taxsummaries) vous donnent un accès rapide aux renseignements sur les régimes d'imposition des particuliers et des sociétés dans plus de 150 pays.

Naturellement, les renseignements fiscaux sont plus utiles lorsqu'ils sont utilisés en parallèle avec les conseils de professionnels. Vos conseillers fiscaux de PwC sont toujours disponibles pour répondre à vos questions relativement aux règles et modifications fiscales qui vous touchent. N'hésitez pas à communiquer avec nous.



Chris

Christopher P. Kong
Associé directeur national, Services fiscaux
PwC Canada

* **Balayez le code correspondant à votre appareil**



iPhone et iPad



BlackBerry
et Playbook

Pour en discuter

Pour discuter plus en détail de l'incidence que les questions fiscales abordées dans Renseignements fiscaux peuvent avoir pour vous ou votre entreprise, veuillez communiquer avec :

- votre conseiller en fiscalité de PwC;
- toute personne dont le nom apparaît au www.pwc.com/ca/sfpersonnesressources

Les adresses et numéros de téléphone de nos bureaux sont disponibles à l'adresse www.pwc.com/ca/bureaux.

Table des matières

Pour aller à un sujet, cliquer sur le titre

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2015 et après 2

Particuliers 4

Taux d'imposition marginaux des particuliers	4
Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers.....	5
Échéances de production et de remise de l'impôt – Particuliers et fiducies	6
Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)	7
Principaux changements.....	8
Fédéral	8
Alberta, Colombie-Britannique	10
Manitoba, Nouveau-Brunswick.....	11
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest	12
Nouvelle-Écosse, Nunavut.....	13
Ontario, Île-du-Prince-Édouard	14
Québec	15
Saskatchewan, Yukon	16

Sociétés 17

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés	17
Autres taux d'imposition et échéances de production (fédéral).....	18
Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement de F&T provinciaux.....	19
Taux de la taxe sur le capital des institutions financières et échéances	20
Principaux changements à l'impôt des sociétés.....	21
Fédéral	21
Alberta	22
Colombie-Britannique, Manitoba	23
Nouveau-Brunswick	24
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest	25
Nouvelle-Écosse, Nunavut.....	26
Ontario.....	27
Île-du-Prince-Édouard, Québec.....	28
Saskatchewan, Yukon	30

Particuliers et sociétés 31

Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP	31
Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et taux de la taxe de vente ..	32
Taux de la taxe sur la masse salariale	33
Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices	34
Crédits d'impôt à la R-D	35
Droits de cession immobilière et d'enregistrement	36
Production de la déclaration – Échéances.....	37
Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale	38

International 39

Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis – Fédéral et des États combinés	39
Taux des droits successoraux, de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération et de l'impôt sur les dons aux États-Unis.....	40
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis – Fédéral et États.....	41
Taux de la retenue d'impôt selon les conventions fiscales conclues par le Canada	42

Il est entendu qu'en publiant la présente brochure, PwC ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer.

Les taux et autres renseignements sont à jour au 26 juin 2015, mais ils pourraient changer en raison des modifications législatives et réglementaires qui seront apportées après cette date.

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2015 et après

Fédéral

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : augmentent pour les dividendes non déterminés de 2016 à 2019 (p. 8)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T demeure inchangé; le taux des SPCC passe de 11 % à 9 % sur quatre ans à compter de 2016 (p. 21)

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : le plafond de cotisation passe de 5 500 \$ à 10 000 \$ à compter de 2015 (p. 8)

Fiducies et successions : de façon générale, les taux d'impôt progressifs sont éliminés et les fiducies testamentaires doivent avoir une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile à compter de l'année d'imposition 2016 (p. 9)

Retenue d'impôt pour les employés non résidents : certains employeurs non résidents ayant des employés non résidents au Canada sont exemptés des obligations de retenues sur le salaire à compter du 1^{er} janvier 2016 (p. 21)

Évitement fiscal relatif aux gains en capital des sociétés : la règle anti-évitement prévue à l'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée pour les dividendes reçus après le 20 avril 2015 (p. 21)

Arrangements de capitaux propres synthétiques : les règles sur les mécanismes de transfert de dividendes sont modifiées pour tenir compte des arrangements de capitaux propres synthétiques pour les dividendes versés ou qui deviennent exigibles après octobre 2015 (p. 21)

Sociétés captives d'assurance : d'autres modifications sont apportées à la règle anti-évitement qui empêche de transférer vers l'étranger un revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens pour les années d'imposition commençant après le 20 avril 2015 (p. 21)

Alberta

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : augmentent sur le revenu imposable supérieur à 125 000 \$ en 2015 et en 2016¹ (p. 10)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T passe de 10 % à 12 % le 1^{er} juillet 2015; le taux des SPCC demeure inchangé² (p. 22)

Le nouveau gouvernement de l'Alberta n'a pas déposé son budget à la date de publication. Les changements importants survenant après la publication seront disponibles au www.pwc.com/ca/taxinsights.

Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : le taux sur le revenu imposable supérieur à 151 050 \$ passe de 16,8 % à 14,7 % après 2015¹ (p. 10)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : inchangés² (p. 23)

Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés^{1,2} (pp. 11, 23)

Seuil des SPCC : augmente de 425 000 \$ à 450 000 \$ le 1^{er} janvier 2016 (p. 23)

Taux d'impôt sur le capital des institutions financières : augmente de 5 % à 6 % pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 2015 (p. 23)

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt des particuliers : les taux sur le revenu imposable supérieur à 150 000 \$ et sur les dividendes non déterminés augmentent à compter de 2015¹ (p. 11)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T demeure inchangé; le taux des SPCC passe de 4,5 % à 4 % le 1^{er} janvier 2015 et à 2,5 % d'ici 2018² (p. 24)

1. Les taux d'impôt des particuliers de 2016 à 2019 sur les dividendes non déterminés dans la province ou le territoire augmenteront en raison de changements fédéraux.

2. Le taux d'impôt combiné fédéral/provincial/territorial des SPCC de 2016 à 2019 diminuera en raison de changements fédéraux.

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2015 et après

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : les taux sur le revenu imposable supérieur à 125 000 \$ augmentent en 2015 et en 2016¹ (p. 12)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : inchangés² (p. 25)

Taux d'impôt sur le capital des institutions financières : augmente de 4 % à 5 % le 1^{er} avril 2015 (p. 25)

Taux de la taxe de vente harmonisée : augmente de 13 % à 15 % le 1^{er} janvier 2016 (pp. 12, 25)

Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés^{1,2} (pp. 12, 25)

Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : augmentent pour les dividendes non déterminés à compter de 2015¹ (p. 13)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : inchangés² (p. 26)

Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés^{1,2} (pp. 13, 26).

Ontario

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés^{1,2} (pp. 14, 27).

Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés^{1,2} (pp. 14, 28).

Québec

Taux d'impôt des particuliers : inchangés¹ (p. 15)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T passe de 11,9 % à 11,5 % sur quatre ans à compter de 2017; le taux ordinaire des SPCC demeure inchangé jusqu'en 2016 où il pourra être plus élevé; le taux de F&T le plus bas des SPCC passe de 6 % à 4 % le 1^{er} avril 2015; les critères d'admissibilité aux taux des SPCC changent après 2016, ce qui pourrait faire augmenter les taux² (p. 28)

Taux des crédits d'impôt pour les entreprises : les taux sont révisés et bon nombre sont modifiés (p. 29)

Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés^{1,2} (pp. 16, 30)

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement : non remboursable pour toutes les sociétés et réduction du taux de 15 % à 10 % à compter du 1^{er} avril 2015 (p. 30)

Yukon

Taux d'impôt des particuliers : réduits sur le revenu imposable de 500 000 \$ ou moins, haussés sur le revenu imposable supérieur à 500 000 \$ et élimination de la surtaxe à compter de 2015¹ (p. 16)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : inchangés² (p. 30)

1. Les taux d'impôt des particuliers de 2016 à 2019 sur les dividendes non déterminés dans la province ou le territoire augmenteront en raison de changements fédéraux.

2. Le taux d'impôt combiné fédéral/provincial/territorial des SPCC de 2016 à 2019 diminuera en raison de changements fédéraux.

Particuliers

Taux d'imposition marginaux des particuliers

Ce tableau montre le taux marginal combiné (fédéral et provincial/territorial) pour 2015 – le taux s'appliquant au dernier dollar de revenu ou de revenu additionnel.

Les fourchettes provinciales inférieures à 11 237 \$ ne sont pas montrées.	Revenu imposable de 11 327 \$ à 44 701 \$					Revenu imposable de 44 701 \$ à 89 401 \$					Revenu imposable de 89 401 \$ à 138 586 \$					Revenu imposable > 138 586 \$				
	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Déterminés %	non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Déterminés %	non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Déterminés %	non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Déterminés %	non déterminés %
Fédéral	11 327	15,00	7,50	(0,03) à 0	4,70	44 701	22,00	11,00	9,63	12,96	89 401	26,00	13,00	15,15	17,68	138 586	29,00	14,50	19,29	21,22
Alberta	18 214 11 327	25,00 15,00	12,50 7,50	(0,03) à 0 (0,03) à 0	12,84 4,70	44 701	32,00	16,00	9,63	21,10	125 000 89 401	36,50 36,00	18,25 18,00	15,84 15,15	26,41 25,82	300 000 200 000 150 000 138 586	40,25 40,00 37,75 39,50	20,13 20,00 19,88 19,75	21,02 20,67 20,33 19,98	30,84 30,54 30,25 29,95
Colombie-Britanique	37 869 11 327	22,70 20,06	11,35 10,03	(3,20) à 0 (6,84) à 0	10,73 7,61	86 958 75 740 44 701	34,29 32,50 29,70	17,15 16,25 14,85	12,79 10,32 6,46 à 9,63	24,41 22,29 18,99	105 592 89 401	40,70 38,29	20,35 19,15	21,64 18,31	31,97 29,13	151 050 138 586	45,80 43,70	22,90 21,85	28,68 25,78	37,99 35,51
Manitoba	31 000 11 327	27,75 25,80	13,88 12,90	6,53 à 6,56 3,84 à 3,86	18,77 16,46	67 000 44 701	39,40 34,75	19,70 17,38	22,60 16,19	32,51 27,03	89 401	43,40	21,70	28,12	37,23	138 586	46,40	23,20	32,26	40,77
Nouveau-Brunswick	39 973 11 327	29,82 24,68	14,91 12,34	3,86 à 3,89 (3,23) à 0	17,47 11,40	79 946 44 701	38,52 36,82	19,26 18,41	15,87 13,52	27,73 25,73	127 975 89 401	43,84 42,52	21,92 21,26	23,21 21,39	34,01 32,45	250 000 150 000 138 586	54,75 50,00 46,84	27,38 25,00 23,42	38,27 31,71 27,35	46,89 41,28 37,55
Terre-Neuve-et-Labrador	35 008 11 327	27,50 22,70	13,75 11,35	9,77 à 9,80 3,15 à 3,17	14,61 8,95	70 015 44 701	35,30 34,50	17,65 17,25	20,53 19,43	23,82 22,87	125 000 89 401	39,80 39,30	19,90 19,65	26,74 26,05	29,13 28,54	175 000 138 586	43,30 42,80	21,65 21,40	31,57 30,88	33,26 32,67
Territoires du Nord-Ouest	40 484 13 900 11 327	23,60 20,90 15,00	11,80 10,45 7,50	(4,03) à 0 (7,76) à 0 (0,03) à 0	7,77 4,58 à 4,70 4,70	80 971 44 701	34,20 30,60	17,10 15,30	10,60 5,63 à 9,63	20,28 16,03	131 641 89 401	40,05 38,20	20,03 19,10	18,67 16,12	27,18 25,00	138 586	43,05	21,53	22,81	30,72
Nouvelle-Écosse	29 590 11 327	29,95 23,79	14,98 11,90	8,39 à 8,42 (0,11) à 0	18,21 10,94	59 180 44 701	38,67 36,95	19,34 18,48	20,42 18,05	28,50 26,47	93 000 89 401	43,50 42,67	21,75 21,34	27,09 25,94	34,20 33,22	150 000 138 586	50,00 46,50	25,00 23,25	36,06 31,23	41,87 37,74
Nunavut	42 622 12 781 11 327	22,00 19,00 15,00	11,00 9,50 7,50	2,03 à 2,06 (2,11) à 0 (0,03) à 0	9,36 5,82 4,70	85 243 44 701	31,00 29,00	15,50 14,50	14,45 11,69	19,98 17,62	89 401	35,00	17,50	19,97 24,70	24,70 138 586	40,50	20,25	27,56	31,19	
Ontario	40 922 11 327	24,15 20,05	12,08 10,03	1,20 à 0 (6,86) à 0	10,19 5,35	84 902 81 847 72 064 44 701	39,41 35,39 32,98 31,15	19,70 17,70 16,49 15,58	19,86 14,31 10,99 8,46 à 9,63	28,19 23,45 20,61 18,45	89 401	43,41	21,70	25,38	32,91	220 000 150 000 138 586	49,53 47,97 46,41	24,76 23,98 23,20	33,82 31,67 29,52	40,13 38,29 36,45
Île-du-Prince-Édouard	31 984 11 327	28,80 24,80	14,40 12,40	4,53 à 4,55 (0,99) à 0	17,21 12,49	63 969 44 701	38,70 35,80	19,35 17,90	18,19 14,19	28,89 25,47	98 143 89 401	44,37 42,70	22,19 21,35	24,56 23,71	35,20 33,61	138 586	47,37	23,69	28,70	38,74
Québec	41 935 14 281 11 327	32,53 28,53 12,53	16,26 14,26 6,26	11,16 à 11,18 5,64 à 5,66 (0,02) à 0	19,21 14,49 3,92	83 865 44 701	42,37 38,37	21,19 19,19	24,74 19,22	30,82 26,10	102 040 89 401	47,46 45,71	23,73 22,86	31,77 29,35	36,83 34,76	138 586	49,97	24,98	35,22	39,78
Saskatchewan	44 028 15 639 11 327	28,00 26,00 15,00	14,00 13,00 7,50	2,73 à 2,76 (0,03) à 0 (0,03) à 0	16,03 13,67 4,70	44 701	35,00	17,50	12,39	24,29	125 795 89 401	41,00 39,00	20,50 19,50	20,67 17,91	31,37 29,01	138 586	44,00	22,00	24,81	34,91
Yukon	11 327	21,40	10,70	(11,90) à 0	8,51	44 701	31,00	15,50	1,35 à 9,63	19,84	89 401	36,90	18,45	9,49 à 15,15	26,80	500 000 138 586	44,00 41,80	22,00 20,90	19,29 16,26 to 19,29	35,18 32,58
Non-résident ²	11 327	22,20	11,10	(0,04) à 0	6,96	44 701	32,56	16,28	14,26	19,18	89 401	38,48	19,24	22,43	26,17	138 586	42,92	21,46	28,55	31,41

1. Les dividendes déterminés sont désignés par le payeur. La plupart des dividendes payés par des sociétés cotées sont des dividendes déterminés. Lorsque deux taux pour les dividendes sont donnés, le taux qui s'applique dépend du montant des autres revenus du contribuable et le taux le plus élevé s'applique si le contribuable n'a pas d'autres revenus.

2. Le non-résident paiera un impôt sur le revenu imposable en deçà de 11 327 \$ s'il n'est pas admissible au crédit personnel de base fédéral (voir la page 5). Les taux des non-résidents pour l'intérêt et les dividendes ne s'appliquent que dans des circonstances limitées. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lieu de dépendance) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents de la partie XIII.

Particuliers

Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers

Ce tableau montre les impôts sur le revenu fédéral et provinciaux (ou territoriaux) combinés pour 2015 à payer, si le revenu est constitué en totalité d'intérêts ou de revenu ordinaire (salaire) et si seul le crédit d'impôt personnel de base est demandé (sauf pour les non-résidents).

Selon les types de revenus et de déductions, l'impôt minimum de remplacement peut s'appliquer, ce qui influe sur les résultats.

Le tableau suppose que le non-résident ne peut demander le crédit d'impôt personnel de base. Le non-résident ne peut demander ce crédit que si la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) de son revenu mondial est inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Plutôt que l'impôt provincial ou territorial, les non-résidents sont assujettis à la surtaxe fédérale de 48 % de l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable au Canada non gagné dans une province ou un territoire. Les non-résidents sont assujettis aux taux provinciaux/territoriaux sur le revenu d'emploi gagné et le revenu d'entreprise gagné qui se rattache à un établissement stable dans la province ou le territoire. Des taux différents peuvent s'appliquer à des particuliers non-résidents dans d'autres situations.

Pour l'imposition des intérêts et des dividendes payés à des non-résidents, voir la note 2 à la page 4.

Pour le Québec, les montants d'impôts fédéraux doivent être réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %. Voir la page 15.

Revenu imposable	Impôt sur le revenu fédéral	Impôt sur le revenu fédéral et provincial/territorial combiné de 2015													Revenu imposable	
		Alberta	C.-B.	Manitoba	N.-B.	T.-N.-L.	T.N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon		
1 000 000 \$	277 438 \$	385 867 \$	434 542 \$	446 732 \$	512 261 \$	416 023 \$	410 675 \$	477 830 \$	385 479 \$	468 082 \$	455 609 \$	480 058 \$	422 322 \$	410 219 \$	413 123 \$	1 000 000 \$
500 000	132 438	184 617	205 542	214 732	238 511	199 523	195 425	227 830	182 979	220 434	218 759	230 233	202 322	190 219	198 523	500 000
400 000	103 438	144 367	159 742	168 332	183 761	156 223	152 375	177 830	142 479	170 905	171 389	180 268	158 322	148 419	155 603	400 000
300 000	74 438	104 117	113 942	121 932	129 011	112 923	109 325	127 830	101 979	121 375	124 019	130 303	114 322	106 619	112 683	300 000
250 000	59 938	84 117	91 042	98 732	101 636	91 273	87 800	102 830	81 729	96 610	100 334	105 321	92 322	85 719	91 223	250 000
200 000	45 438	64 117	68 142	75 532	76 636	69 623	66 275	77 830	61 479	72 158	76 649	80 338	70 322	64 819	69 763	200 000
150 000	30 938	44 242	45 264	52 332	51 636	48 098	44 750	52 830	41 229	48 173	52 964	55 356	48 322	43 919	48 303	150 000
100 000	17 596	25 774	24 706	30 289	29 770	27 980	24 968	30 738	23 101	26 126	30 437	31 376	27 995	24 910	28 556	100 000
90 000	14 996	22 174	20 877	25 949	25 518	24 050	21 148	26 413	19 601	21 785	26 136	26 805	24 095	21 220	24 708	90 000
80 000	12 772	18 950	17 549	21 985	21 642	20 496	17 739	22 522	16 582	18 061	22 242	22 702	20 571	18 085	21 417	80 000
70 000	10 572	15 750	14 459	18 045	17 959	16 966	14 679	18 655	13 682	14 801	18 372	18 865	17 071	14 985	18 161	70 000
60 000	8 372	12 550	11 489	14 431	14 277	13 516	11 619	14 788	10 782	11 686	14 617	15 028	13 571	11 885	14 905	60 000
50 000	6 172	9 350	8 519	10 956	10 595	10 066	8 559	11 079	7 882	8 571	11 037	11 191	10 071	8 785	11 649	50 000
40 000	4 301	6 480	5 878	7 810	7 242	6 946	5 841	7 713	5 390	5 823	7 786	7 706	6 981	6 136	8 880	40 000
30 000	2 801	3 980	3 816	5 054	4 772	4 436	3 751	4 718	3 490	3 818	4 986	4 854	4 381	3 996	6 660	30 000
20 000	1 301	1 480	1 810	2 474	2 304	2 166	1 661	2 313	1 590	1 813	2 506	2 001	1 781	1 856	4 440	20 000

Particuliers

Échéances de production et de remise de l'impôt – Particuliers et fiducies

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant. Voir la page 37 pour l'échéancier de production de la déclaration.

Toutefois, la politique administrative de l'Agence de revenu du Canada est de ne pas calculer des intérêts sur acompte pour une fiducie entre vifs lorsque aucun avis d'acomptes provisionnels n'a été envoyé.

		Acomptes pour 2015		Échéances de production et solde à payer	Déclarations
	Requis	Échéance			
Particuliers	Si l'impôt payable en 2015 et en 2014 ou en 2013 excède de plus de 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec) l'impôt retenu à la source	15 ^e jour de mars, juin, septembre et décembre	30 avril Des prolongations sont possibles	T1 (et TP-1 au Québec)	
Fiducies	Entre vifs Testamentaires	Aucun	90 jours après la fin de l'année de la fiducie	T3 (et TP-646 au Québec)	
		À compter de l'année d'imposition 2016, les fiducies testamentaires (autres que certaines successions admissibles pendant les 36 premiers mois) devront verser des acomptes provisionnels.		Pour l'année d'imposition 2015, l'échéance de production des déclarations des fiducies entre vifs est le 30 mars 2016.	
Comprend les fiducies d'investissement à participation unitaire (incluant les fiducies de fonds communs de placement). Voir la page 4 pour les taux d'impôt et la page 9 pour les changements qui s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.					
		Création de la fiducie	Fin d'année	Taux d'imposition	
Fiducies	Entre vifs	Du vivant	31 décembre	Taux le plus élevé des particuliers	
	Testamentaires	Au décès	Au choix (12 mois ou moins)	Taux marginaux des particuliers	
		La date de fin d'année peut être modifiée, avec l'approbation du Ministre.		La fiducie de fonds communs de placement peut choisir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre.	
Des exceptions s'appliquent, par exemple, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard, soit les administrations qui prélèvent une surtaxe. La fiducie doit conserver son statut à titre de fiducie testamentaire aux fins fiscales.					

Cas spéciaux	
Production	Solde à payer
Contribuable (ou son conjoint) qui exploitait une entreprise	15 juin ¹
Non-résident	Non-résident <ul style="list-style-type: none"> 2 ans après la fin de l'année où le revenu a été payé ou crédité pour le revenu de location sur un bien immeuble au Canada si le choix en vertu de l'article 216 est produit (le 30 juin si le formulaire NR6 a été produit); le 30 juin pour certains revenus de pension, de retraite et de sécurité sociale si le choix en vertu de l'article 217 est produit.
Contribuable décédé	Déclaration pour l'année du décès – Si un contribuable décède : <ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 15 décembre, la date limite de production¹ est le 30 avril; en novembre ou décembre, la date limite de production¹ est 6 mois après la date du décès. Déclaration pour l'année précédant le décès – Si un contribuable décède : <ul style="list-style-type: none"> après la fin d'année, mais avant la date limite de production¹ pour les déclarations de l'année précédente, la date limite de production est 6 mois après la date du décès.
	Si le contribuable décède : <ul style="list-style-type: none"> de janvier à octobre, le 30 avril; en novembre ou décembre, 6 mois après la date du décès. Pour le conjoint, le 30 avril.

1. S'applique au contribuable et à son conjoint.

Particuliers

Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)

L'homologation est une procédure administrative en vertu de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et confirme la nomination du liquidateur.

Ce tableau montre les droits d'homologation ou les frais d'administration pour homologuer un testament. D'autres droits peuvent aussi s'appliquer.

Pour certaines provinces et certains territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

	Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)	Exemple		
		Valeur = 500 000 \$	Valeur = 2 000 000 \$	Valeur = 5 000 000 \$
Alberta	275 \$ à 525 \$		400 \$	
Colombie-Britannique	350 \$ + 1,4 % de la tranche > 50 000 \$	6 650 \$	27 650 \$	69 650 \$
Manitoba	70 \$ + 0,7 % de la tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$
Terre-Neuve-et- Labrador	90 \$ + 0,5 % de la tranche > 1 000 \$	2 585 \$	10 085 \$	25 085 \$
Territoires du N.-O.	200 \$ à 400 \$		400 \$	
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ + 1,695 % de la tranche > 100 000 \$	7 783 \$	33 208 \$	84 058 \$
Nunavut	200 \$ à 400 \$		400 \$	
Ontario	250 \$ + 1,5 % de la tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$	74 500 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de la tranche > 100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$
Québec	Frais minimums			
Saskatchewan	0,7 % de la succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Yukon	140 \$		140 \$	

Avant le 1^{er} mai 2015, les droits exigés en Alberta étaient de 200 \$ à 400 \$.

Avant le 1^{er} avril 2015, les droits exigés en Nouvelle-Écosse étaient de 973 \$ + 1,645 % de la tranche > à 100 000 \$.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Ontario exige la production de la nouvelle « Déclaration de renseignements sur la succession ». Voir la page 14.

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande d'homologation devant la Cour supérieure du Québec, qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums.

Particuliers

Principaux changements

Fédéral

Revenu ordinaire	Taux fédéral le plus élevé		Fédéral 2015					
	Gains en capital	Dividendes déterminés	Montant personnel de base	Facteur d'indexation	1,7 %			
	2014	2015	Fourchette	0 \$	44 701 \$	89 401 \$	138 586 \$	
	29 %	14,50 %	Taux		15 %	22 %	26 %	29 %

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividendes non déterminés						
	2015	2016	2017	2018	2019		
Majoration du dividende	18 %		17 %		16 %		15 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11,0169 %	10,5217 %	10,0206 %	9,5125 %	9,030 %		
Taux fédéral le plus élevé	21,22 %	21,62 %	22,21 %	21,61 %	21,97 %		

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : À compter de 2015, le plafond de cotisation annuel au CELI passe de 5 500 \$ à 10 000 \$ et ne sera plus indexé. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : En tirer le maximum », au www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal.

Crédit – baisse d'impôt pour les familles (fractionnement du revenu) : À compter de 2014, les familles ayant des enfants de moins de 18 ans peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable égal à la réduction d'impôt fédéral qui résulterait si un maximum de 50 000 \$ de revenu imposable était transféré d'un conjoint à l'autre, pour un crédit maximum de 2 000 \$. Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Fractionnement du revenu et autres mesures fiscales pour les familles », au www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal.

Frais de garde d'enfants : Les montants maximums par enfant pour les frais de garde qui peuvent être demandés augmenteront comme suit :

	Frais annuels		Frais hebdomadaires payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances	
	2014	2015	2014	2015
Admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées	10 000 \$	11 000 \$	250 \$	275 \$
En bas de 7 ans	7 000 \$	8 000 \$	175 \$	200 \$
De 7 à 16 ans (et les enfants à charge âgés de plus de 16 ans qui ont une déficience)	4 000 \$	5 000 \$	100 \$	125 \$

Crédit d'impôt pour enfants : Ce crédit est abrogé après 2014. À compter de 2015, les parents recevront plutôt des paiements mensuels de la prestation universelle pour la garde d'enfants de 160 \$ (100 \$ auparavant) pour chaque enfant de moins de 6 ans et une nouvelle prestation mensuelle de 60 \$ pour les enfants de 6 à 17 ans. (Le crédit d'impôt pour aidants familiaux pour un enfant infirme et mineur qui était demandé avec le crédit d'impôt pour enfants restera en vigueur après 2014.)

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants : Ce crédit a été doublé jusqu'à un maximum de 1 000 \$ de dépenses admissibles à compter de 2014 et il est remplacé par un crédit d'impôt remboursable de 15 % à compter de 2015. Un crédit additionnel de 500 \$ demeure disponible pour les enfants de moins de 19 ans qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les biens agricoles ou de pêche : L'ECGC maximum pour les gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles :

- passe de 813 600 \$ à 1 M\$ pour les dispositions effectuées après le 20 avril 2015;
- sera indexée uniquement lorsque l'ECGC pour les gains en capital réalisés à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises dépasse 1 M\$.

Déductions et avantages relatifs à l'automobile : Les taux prescrits de 2015 pour les automobiles augmentent de 1 ¢ par kilomètre pour déterminer la déduction des allocations pour frais d'automobile par rapport à 2014. Tous les autres taux prescrits de 2015 demeureront à leurs niveaux de 2014. Consultez le document intitulé *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* au www.pwc.com/ca/automobile.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire : Les particuliers admissibles qui paient jusqu'à 10 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard de particuliers admissibles (c.-à-d. les aînés et les particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées) peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable d'un maximum de 1 500 \$ à compter de 2016. Les dépenses admissibles pour une habitation admissible incluent certaines rénovations ou transformations qui augmentent la mobilité ou la sécurité.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) : À compter de 2015, le montant annuel de retrait minimum pour les détenteurs de FERR de 71 à 94 ans est réduit. Les détenteurs de FERR qui ont déjà retiré plus que le montant minimum de 2015 peuvent cotiser à nouveau l'excédent jusqu'au 29 février 2016 et le déduire en 2015.

Régimes d'épargne-retraite et de participation différée aux bénéfices : Les plafonds de cotisation augmenteront. Voir la page 34.

Régimes de pension agréés (RPA) à prestations déterminées : La prestation de retraite maximum qui peut être payée par ces régimes augmente comme suit :

Prestation de retraite (par année de service)	Les montants sont 1/9 du plafond de cotisation annuel pour un RPA à cotisations déterminées. Voir la page 34.
2014	2 770 \$
2015	2 819 \$
2016	Indexée

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) : Une mesure instaurée précédemment, qui visait à permettre à certains membres de la famille de temporairement devenir le détenteur du REEI pour un particulier qui n'a pas la capacité de conclure un contrat, est prolongée jusqu'à la fin de 2018.

Particuliers

Organismes de bienfaisance :

- Dons – Pour certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers après 2016, une exonération d'une partie ou de la totalité de l'impôt sur les gains en capital sera disponible lorsque :
 - le produit en espèces reçu à la disposition est offert en don à un donataire reconnu dans un délai de 30 jours suivant la disposition; et
 - la disposition était à l'endroit d'un acheteur sans lien de dépendance avec le donneur et le donataire.
- Placements – Pour certains placements de société en commandite réalisés ou acquis après le 20 avril 2015, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations enregistrées de sport amateur peuvent acquérir et détenir une participation passive dans une société en commandite sans être considérés comme exploitant l'entreprise de la société de personnes. Pour être considéré comme une participation passive, l'organisme de bienfaisance ou l'association doit :
 - traiter sans lien de dépendance avec chacun des commandités de la société en commandite;
 - avec toutes les entités ayant un lien de dépendance, détenir 20 % ou moins des participations dans la société de personnes.
- Fondations de bienfaisance étrangères – À compter du 23 juin 2015, le ministre du Revenu national, en consultation avec le ministre des Finances, peut accorder le statut de donataire reconnu à une fondation de bienfaisance étrangère pendant 24 mois si :
 - l'organisme de bienfaisance étranger reçoit un don du gouvernement; et
 - l'organisme de bienfaisance exerce des activités de secours par suite d'un désastre, fournit une aide humanitaire d'urgence, ou exerce des activités dans l'intérêt national du Canada.

Déclaration de biens étrangers : Pour les années d'imposition commençant après 2014, les contribuables dont les biens étrangers sont inférieurs à 250 000 \$ tout au long de l'année peuvent déclarer leurs biens au moyen d'un formulaire simplifié de déclaration des actifs étrangers.

Fiducies et successions : À compter de l'année d'imposition 2016 :

- un taux d'impôt maximum uniforme (plutôt que des taux d'impôt progressifs) s'appliquera aux fiducies testamentaires, aux successions et aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis, toutefois certaines fiducies testamentaires pourront utiliser les taux d'impôt progressifs;
- les fiducies testamentaires, autres que les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs seront tenues d'avoir une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile;
- le montant que peut désigner une fiducie comme n'ayant pas été payé ou payable à un bénéficiaire sera limité;
- l'impôt sur les gains en capital imposables engendrés dans les fiducies au profit du conjoint (testamentaires ou non testamentaires), les fiducies mixtes au profit du conjoint, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies pour soi au décès de certains particuliers sera payable par la succession du particulier décédé parce que le gain en capital imposable sera réputé payable à cette succession.

Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Nouvelles règles fiscales pour les fiducies testamentaires : le bon et le mauvais (et quelques surprises) », au www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives :

Ce crédit d'impôt est prolongé d'un an afin de s'appliquer aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2016.

Règles sur la restriction de pertes visant les fiducies : Rétroactives à l'instauration de ces règles (c.-à-d. le 21 mars 2013), les mesures d'allégement :

- prévoient une exception pour les fonds de placement;
- limitent les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes.

Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Règles sur la restriction des pertes de fiducie : modifications proposées », au www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal.

Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu : À compter de 2015, la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu :

- s'applique uniquement si le contribuable omet de déclarer un revenu d'au moins 500 \$ pour l'année et pour l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes;
- ne dépasse pas 10 % du revenu non déclaré.

Communication de renseignements en vue de la perception : À la date de sanction de la loi habilitante, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut communiquer les renseignements d'un contribuable à son personnel qui perçoit l'impôt et les dettes non fiscales.

Avis de cotisation : Pour les appels faits après la date de sanction de la loi habilitante, les clarifications feront en sorte que l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les tribunaux pourront augmenter ou ajuster un montant inclus dans une cotisation alors que celle-ci fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, mais seulement si le montant total de la cotisation n'augmente pas.

Échange automatique de renseignements : À compter du 1^{er} juillet 2017, le Canada mettra en œuvre la nouvelle norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui permettra d'échanger des renseignements avec d'autres pays dès 2018.

Économie souterraine : En vertu de la stratégie de trois ans de l'ARC pour combattre l'économie souterraine au Canada, l'ARC :

- améliorera sa compréhension de l'économie souterraine;
- cherchera à réduire l'acceptabilité sociale de participer à l'économie souterraine;
- déployera des initiatives pour encourager la conformité et réduire la participation à l'économie souterraine.

Conventions fiscales : Voici un aperçu des derniers développements.

Voir la page 42.	Ratifiée et entrée en vigueur	Signée mais non encore ratifiée	Négociations en cours (ou conclue mais non signée)
Convention fiscale	Nouvelle-Zélande et Grande-Bretagne ¹	Espagne ¹	Aucune

1. Ces protocoles font en sorte que le Canada a un échange efficace de renseignements, conformément à la norme reconnue à l'échelle internationale élaborée par l'OCDE.

Particuliers

Alberta

Taux combiné le plus élevé			Alberta 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Montant personnel de base	18 214 \$	Facteur d'indexation	2,4 %
2014	39,00 %	19,50 %	19,29 %	29,36 %		
2015	40,25 %	20,13 %	21,02 %	30,84 %		

Alberta 2015					
Fourchette	0 \$	125 000 \$	150 000 \$	200 000 \$	300 000 \$
Taux	10 %	10,5 %	10,75 %	11 %	11,25 %

Faits saillants des changements

Régime d'imposition des particuliers :

La législation qui régit la perception des impôts sur le revenu des particuliers de l'Alberta par le gouvernement fédéral semble empêcher l'application des règles fiscales pour 2015. Cependant, selon des discussions avec le gouvernement fédéral, l'Alberta croit que l'augmentation de taux s'appliquera ainsi que les retenues salariales plus élevées à compter du 1^{er} octobre 2015.

Les tranches de revenu imposable seront indexées à compter de 2017.	Revenu imposable	2014			2015		2016	
		> 300 000 \$		11,25 %	15 %			
		200 000 \$ - 300 000 \$		11 %	14 %			
		150 000 \$ - 200 000 \$		10,75 %	13 %			
		125 000 \$ - 150 000 \$		10,5 %	12 %			
		Le taux combiné le plus élevé sur le revenu ordinaire augmentera à 44 % en 2016.						

Dividendes :

Majoration du dividende	Dividendes déterminés			Dividendes non déterminés					
	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	38 %			18 %		17 %		16 %	15 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		10 %			3,1 %		2,95 %	2,8 %	2,65 %
Taux combiné le plus élevé	19,29 %	21,02 %	26,19 %	29,36 %	30,84 %	35,72 %	36,30 %	36,76 %	37,17 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Les taux combinés les plus élevés s'appliquent lorsque le revenu imposable est supérieur à :
• 136 270 \$ en 2014
• 300 000 \$ en 2015 et en 2016 (indexé après 2016)

Impôt sur le revenu fractionné : À compter de 2015, l'impôt sur le revenu fractionné sera calculé en utilisant le taux d'impôt plus élevé de 11,25 % pour 2015 et de 15 % après 2015, au lieu de 10 %.

Le nouveau gouvernement de l'Alberta n'a pas déposé son budget à la date de publication. Les changements importants survenant après la publication seront disponibles au www.pwc.com/ca/taxinsights.

Colombie-Britannique

Colombie-Britannique 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Montant personnel de base
2014			9 938 \$
2015	45,80 %	22,90 %	37 869 \$

Peut être réduit pour faibles revenus.

Faits saillants des changements

Régime d'imposition des particuliers : À compter de 2016, le taux d'impôt sur le revenu imposable supérieur à 151 050 \$ passera de 16,8 % à 14,7 % (le taux qui était en vigueur en 2013), ce qui fera diminuer le taux combiné le plus élevé sur le revenu ordinaire de 45,80 % à 43,70 %.

Dividendes :

	Dividendes déterminés		Dividendes non déterminés					
	2015	2016	2015	2016	2017	2018	2019	
Majoration du dividende			38 %		18 %		17 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		10 %		3,1 %		2,95 %		2,8 %
Taux combiné le plus élevé	28,68 %	25,78 %	37,99 %		35,93 %	36,51 %	36,94 %	37,32 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Crédit pour réduction d'impôt de la Colombie-Britannique : À compter de 2015, des bonifications augmentent ce crédit à 432 \$, le seuil de réduction progressive à 19 000 \$ et le taux de réduction progressive à 3,5 % du revenu net.

Crédit pour l'équipement destiné à la condition physique des enfants : À compter de 2015, les parents peuvent demander un nouveau crédit d'impôt qui équivaut à 50 % du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants de la Colombie-Britannique demandé pour leurs enfants, ce qui permet d'obtenir une prestation additionnelle d'un maximum de 13 \$ par enfant.

Crédits d'impôt pour la formation : Ces crédits sont prolongés de trois ans jusqu'au 31 décembre 2017.

Crédit d'impôt pour actions accréditives de sociétés minières en Colombie-Britannique : Ce crédit d'impôt est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2015.

Régime de services médicaux : Les primes mensuelles augmentent comme suit :

	Famille	
	Célibataire	(2 personnes) > 2 personnes
Prise d'effet Avant le 1 ^{er} janvier 2015	69,25 \$	125,50 \$
1 ^{er} janvier 2015	72,00 \$	130,50 \$
1 ^{er} janvier 2016	75,00 \$	136,00 \$
	138,50 \$	144,00 \$
	150,00 \$	

Particuliers

Manitoba

Taux combiné le plus élevé				Manitoba 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	9 134 \$	Facteur d'indexation	s.o.
2014	46,40 %	23,20 %	32,26 %	Fourchette	0 \$	31 000 \$	67 000 \$
2015	46,77 %	23,20 %	32,26 %	Taux	10,8 %	12,75 %	17,4 %
Peut être réduit pour faibles revenus.							

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividendes non déterminés				
	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	18 %	17 %	16 %	15 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		0,83 %			
Taux combiné le plus élevé	40,77 %	41,01 %	41,59 %	41,83 %	42,02 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités : La période d'investissement admissible pour ce crédit sera prolongée aux 60 premiers jours suivant la fin de l'année civile à compter du 1^{er} janvier 2015, relativement à 2014.

Crédits d'impôt pour les pompiers volontaires et pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage : À compter de 2015, les Manitobains qui effectuent un minimum de 200 heures dans l'année de services combinés de pompier volontaire et de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage peuvent demander ce nouveau crédit d'impôt non remboursable (prestation annuelle maximum de 324 \$).

Crédit d'impôt pour les soignants primaires : À compter de 2015, ce crédit d'impôt remboursable passe d'un montant annuel maximum de 1 275 \$ à 1 400 \$.

Nouveau-Brunswick

Taux combiné le plus élevé				Nouveau-Brunswick 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	9 633 \$	Facteur d'indexation	1,7 %
2014	46,84 %	23,42 %	27,35 %	39 973 \$	79 946 \$	129 975 \$	150 000 \$
2015	54,75 %	27,38 %	38,27 %	14,82 %	16,52 %	17,84 %	21 %
Peut être réduit pour faibles revenus.							

Faits saillants des changements

Régime d'imposition des particuliers : À compter de 2015, les taux d'impôt des particuliers du Nouveau-Brunswick sur le revenu imposable supérieur à 150 000 \$ passent de 17,84 % :

- à 21 % sur le revenu imposable entre 150 000 \$ et 250 000 \$;
- à 25,75 % sur le revenu imposable supérieur à 250 000 \$;

Ni la fourchette de 150 000 \$ ni celle de 250 000 \$ ne seront indexées.

Dividendes :

	Dividendes déterminés		Dividendes non déterminés					
	2014	2015	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	38 %	18 %	18 %	18 %	16 %	15 %		
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	12 %	5,3 %			4 %			
Taux combiné le plus élevé	27,35 %	38,27 %	36,02 %	46,89 %	47,07 %	47,65 %	47,84 %	47,98 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Les taux combinés les plus élevés s'appliquent lorsque le revenu imposable dépasse :

- 136 270 \$ en 2014
- 250 000 \$ après 2014

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises : Pour les investissements effectués après le 31 mars 2015, le taux du crédit d'impôt pour les particuliers passe de 30 % à 50 % (le crédit d'impôt annuel maximum passe de 75 000 \$ à 125 000 \$).

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire pour aînés : À compter de 2015, un nouveau crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 1 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ de dépenses pour la rénovation domiciliaire admissibles, est offert aux aînés ou aux membres de la famille qui vivent avec un aîné.

Remboursement d'impôt au titre des droits de scolarité : Ce remboursement destiné aux diplômés postsecondaires du Nouveau-Brunswick sera éliminé. Les demandes pour 2014 doivent être présentées avant 2016. Aucune demande ne sera acceptée après 2015.

Particuliers

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux combiné le plus élevé				Terre-Neuve-et-Labrador 2015					
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	8 767 \$	Facteur d'indexation	2,2 %		
Fourchette	0 \$	35 008 \$	70 015 \$	125 000 \$	175 000 \$				
Taux	7,7 %	12,5 %	13,3 %	13,8 %	14,3 %				
2014	42,30 %	21,15 %	22,47 % ou 30,19 %	31,01 % ou 32,08 %					
2015	43,30 %	21,65 %	31,57 %	33,26 %					

Les taux sur les dividendes s'établissaient à 22,47 % et à 31,01 % avant le 1^{er} juillet 2014.

Faits saillants des changements

- Régime d'imposition des particuliers :** Les taux d'impôt des particuliers de Terre-Neuve-et-Labrador sur le revenu imposable supérieur à 125 000 \$ passeront de 13,3 % :
- à 13,8 % pour 2015 et à 14,3 % après 2015 sur le revenu imposable entre 125 000 \$ et 175 000 \$;
 - à 14,3 % pour 2015 et à 15,3 % après 2015 sur le revenu imposable supérieur à 175 000 \$; ainsi, le taux combiné le plus élevé sur le revenu ordinaire augmentera à 44,30 % en 2016.

Les fourchettes de 125 000 \$ et de 175 000 \$ seront indexées.

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance : Le taux du crédit d'impôt sur les dons supérieurs à 200 \$ passera de 13,3 % en 2014 à 14,3 % en 2015 et à 15,3 % après 2015.

Dividendes :

Après le 30 juin 2014									
Dividendes déterminés			Dividendes non déterminés						
2014	2015	2016	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Majoration du dividende	38 %		18 %		17 %		16 %	15 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		5,4 %			4,1 %				6 %
Taux combiné le plus élevé	30,19 %	31,57 %	32,95 %	32,08 %	33,26 %	34,72 %	35,31 %	35,60 %	35,85 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Les taux combinés les plus élevés s'appliquent lorsque le revenu imposable dépasse :

- 136 270 \$ en 2014;
- 175 000 \$ en 2015 (indexé après 2015).

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} janvier 2016, le taux de TVH passera de 13 % à 15 % (la partie provinciale de la TVH passera de 8 % à 10 %). À compter du paiement d'octobre 2016, le crédit de TVH sera bonifié.

Territoires du Nord-Ouest

Taux combiné le plus élevé				Territoires du Nord-Ouest 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	13 900 \$	Facteur d'indexation	1,7 %
Fourchette	0 \$	40 484 \$	80 971 \$	131 641 \$			
Taux	5,9 %	8,6 %	12,2 %	14,05 %			
2014							
2015	43,05 %	21,53 %	22,81 %	30,72 %			

Faits saillants des changements

Dividendes :

Dividendes non déterminés					
2015	2016	2017	2018	2019	
Majoration du dividende	18 %	17 %	16 %	15 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		6 %			
Taux combiné le plus élevé	30,72 %	31,04 %	31,62 %	31,94 %	32,22 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Particuliers

Nouvelle-Écosse

Taux combiné le plus élevé				Nouvelle-Écosse 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	8 481 \$	Facteur d'indexation	s. o.
2014	50,00 %	25,00 %	36,06 %	39,07 %			
2015				41,87 %			

Peut être réduit pour faibles revenus.

Faits saillants des changements

Régime d'imposition des particuliers : Si la Nouvelle-Écosse dépasse un surplus budgétaire dans son année financière 2016-2017, pour 2016, le palier de 150 000 \$ et le taux d'impôt de 21 % seront éliminés. Toutefois, la surtaxe de 10 % sur l'impôt provincial excédant 10 000 \$ sera introduite à nouveau. Ces changements feraient passer le taux combiné sur le revenu ordinaire de 50 % à 48,25 %.

Dividendes : Si la Nouvelle-Écosse présente un excédent budgétaire pour l'exercice 2016-2017, le taux combiné le plus élevé pour les dividendes déterminés sera de 32,42 % en 2016 et pour les dividendes non déterminés, il sera de 39,86 % en 2016, de 40,44 % en 2017, de 40,90 % en 2018 et de 41,32 % en 2019.

Dividendes non déterminés					
	2014	2015	2016	2017	2018
Majoration du dividende		18 %		17 %	16 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	5,87 %	3,5 %		3,33 %	3,16 %
Taux combiné le plus élevé	39,07 %	41,87 %	42,29 %	42,88 %	43,30 %
					43,68 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Crédit d'impôt pour des habitudes de vie saines : Ce crédit est éliminé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Examen de l'impôt, de la réglementation et des tarifs : La Nouvelle-Écosse examinera les recommandations du rapport *Tax and Regulatory Review Report* de novembre 2014 en consultant les Néo-écossais et en créant un groupe de travail sur la fiscalité afin d'étudier les défis et les occasions relatifs à leur mise en œuvre.

Nunavut

Taux combiné le plus élevé				Nunavut 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	12 781 \$	Facteur d'indexation	1,7 %
2014				Fourchette	0 \$	42 622 \$	85 243 \$
2015	40,50 %	20,25 %	27,56 %	Taux	8,79 %	7 %	9 %
					150 000 \$	138 586 \$	11,5 %

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividendes non déterminés				
	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende		18 %		17 %	16 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	5,87 %	3,5 %		3,33 %	2,76 %
Taux combiné le plus élevé	39,07 %	41,87 %	42,29 %	42,88 %	32,74 %
					33,19 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Examen du régime fiscal : Le Nunavut prévoit faire un examen approfondi de son régime fiscal pendant l'exercice 2015-2016 et mettre en œuvre des changements pendant l'exercice suivant.

Particuliers

Ontario

Taux combiné le plus élevé				Ontario 2015					
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	9 863 \$	Facteur d'indexation	2,0 %		
2014				Fourchette	0 \$	40 922 \$	81 847 \$	150 000 \$	220 000 \$
2015	49,53 %	24,76 %	33,82 %	Taux	5,05 %	9,15 %	11,16 %	12,16 %	13,16 %

Les taux d'impôt sur les dividendes sont déterminés en calculant la surtaxe de l'Ontario avant de déduire de la taxe de l'Ontario les crédits d'impôt pour dividendes.

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 20 % de l'impôt provincial de base en sus de 4 418 \$ + 36 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 654 \$.

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividendes non déterminés				
	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	18 %	17 %	16 %	15 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	4,5 %	4,29 %	4,07 %	3,85 %	
Taux combiné le plus élevé	40,13 %	40,62 %	41,21 %	41,70 %	42,15 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Fiducies et successions :

À compter de l'année d'imposition 2016 :

- un taux d'impôt maximum uniforme de 20,53 % (plutôt que des taux d'impôt progressifs) s'appliquera aux fiducies testamentaires et à certaines successions et fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis. Les taux d'impôt progressifs continueront à s'appliquer pour les fiducies testamentaires :
 - créées par suite du décès d'un particulier (les 36 premiers mois d'une succession seulement);
 - dont les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- les fiducies assujetties au taux d'impôt maximum uniforme seront admissibles à un taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 17,41 % sur tous les dons excédant 200 \$.

Déclaration de renseignements sur la succession : À compter du 1^{er} janvier 2015, une nouvelle « déclaration de renseignements sur la succession » doit être produite dans les 90 jours civils suivant la délivrance d'un « certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession ». La déclaration contient un inventaire des biens successoraux, y compris une description et la valeur de chacun, et sera utilisée pour calculer les « frais d'homologation » de l'Ontario (officiellement l'« impôt sur l'administration des successions »).

Île-du-Prince-Édouard

Taux combiné le plus élevé				Île-du-Prince-Édouard 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	7 708 \$	Facteur d'indexation	s. o.
2014				Fourchette	0 \$	31 984 \$	63 969 \$
2015	47,37 %	23,69 %	28,70 %	Taux	9,8 %	13,8 %	16,7 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 12 500 \$.

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividendes non déterminés				
	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	18 %	17 %	16 %	15 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	3,2 %		3,05 %	2,9 %	2,74 %
Taux combiné le plus élevé	38,74 %	39,19 %	39,77 %	40,21 %	40,62 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Réduction d'impôt pour les personnes à revenu modeste : À compter de 2015, cette réduction est bonifiée par :

- une augmentation :
 - du seuil auquel la réduction est éliminée progressivement de 15 000 \$ à 17 000 \$
 - de la réduction de base et de la réduction pour conjoint/équivalent d'un conjoint de 250 \$ à 300 \$
 - de la réduction pour chaque personne à charge de 200 \$ à 250 \$
- un ajout de crédit supplémentaire de 250 \$ pour les particuliers qui ont au moins 65 ans à la fin de l'année.

Particuliers

Québec

Taux combiné le plus élevé				Québec 2015					
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	11 425 \$	Facteur d'indexation	1,06 %		
2014	49,97 %	24,98 %	35,22 %	39,78 %					
2015					Fourchette	0 \$	41 935 \$	83 865 \$	102 040 \$

Les taux fédéraux qui s'appliquent au Québec ont été réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %.				
Fourchette	0 \$	44 701 \$	89 401 \$	138 586 \$
Taux	12,53 %	18,37 %	21,71 %	24,22 %

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividendes non déterminés				
	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	18 %	17 %	16 %	15 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		7,05 %			
Taux combiné le plus élevé	39,78 %	39,93 %	40,42 %	40,57 %	40,68 %

Le Québec harmonisera ses règles avec les changements fédéraux relatifs au facteur de majoration pour les dividendes non déterminés (voir la page 8), mais ne modifiera pas le taux de son crédit d'impôt pour dividendes.

- Contribution santé :** La contribution santé sera graduellement éliminée comme suit :
- la cotisation annuelle maximum par particulier passera de 1 000 \$ à 800 \$ en 2017, à 600 \$ en 2018 et à zéro en 2019;
 - pour 2017 et 2018, les particuliers ayant des revenus de 40 820 \$ ou moins (seuil de 2015 à indexer) seront exemptés de la contribution santé.

Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience :

- Le crédit d'impôt sera réduit à compter de 2016 si le revenu de travail admissible du particulier dépasse un certain seuil;
- l'âge minimum pour être admissible à ce crédit sera abaissé de 65 ans en 2015 à 63 ans en 2017;
- le revenu de travail maximum admissible donnant droit à ce crédit passera de 4 000 \$ en 2015 à 10 000 \$ en 2018.

Crédit d'impôt en raison de l'âge : L'âge pour être admissible à ce crédit passera graduellement de 65 ans en 2015 à 70 ans en 2020.

Crédit « bouclier fiscal » : À compter de 2016, ce nouveau crédit remboursable pourra être demandé par les particuliers qui ont un revenu de travail admissible plus élevé que l'année précédente, ce qui donne lieu à des crédits d'impôt remboursables inférieurs relativement à une prime au travail et/ou aux frais de garde d'enfants.

Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants : Les montants maximums par enfant pour les frais de garde augmenteront :

	Frais annuels		Frais hebdomadaires payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances	
	2014	2015	2014	2015
Admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées	10 000 \$	11 000 \$	250 \$	275 \$
En bas de 7 ans		9 000 \$	175 \$	200 \$
De 7 à 16 ans (et les enfants à charge âgés de plus de 16 ans qui ont une déficience)	4 000 \$	5 000 \$	100 \$	125 \$

Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité : Les dépenses relatives à la fécondation in vitro qui sont admissibles aux crédits médicaux seront revues. De plus, à compter de 2015, des changements :

- permettent de compenser, selon le revenu, de 20 % à 80 % (au lieu de 50 %) des frais payés dans une année, jusqu'à concurrence de 20 000 \$;
- instaurent de nouvelles conditions d'admissibilité (p. ex. seuls les ménages sans enfants seront admissibles);
- limitent les dépenses qui sont considérées comme des dépenses admissibles.

Cotisations syndicales, professionnelles ou autres : À compter de 2015, le taux de crédit d'impôt non remboursable pour ces cotisations est réduit de 20 % à 10 %.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les biens agricoles ou de pêche : L'ECGC maximum pour les gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles :

- passera de 800 000 \$ à 1 M\$ pour les dispositions effectuées après 2014;
- sera indexée uniquement lorsque l'ECGC pour les gains réalisés à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises dépasse 1 M\$.

Transfert d'entreprises familiales : Pour les dispositions d'actions après le 31 décembre 2016 à une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance, le vendeur peut demander l'exonération cumulative des gains en capital si, notamment :

- les actions sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise des secteurs primaire ou manufacturier;
- le gain est considéré comme un dividende réputé en vertu des règles d'intégrité fédérales.

Particuliers

Saskatchewan

Taux combiné le plus élevé				Saskatchewan 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	15 639 \$	Facteur d'indexation	1,7 %
2014	44,00 %	22,00 %	24,81 %	Fourchette	0 \$	44 028 \$	125 795 \$
2015	34,91 %			Taux	11 %	13 %	15 %

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividendes non déterminés				
	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	18 %	17 %	16 %	15 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	3,4 %	3,24 %	3,07 %	2,91 %	
Taux combiné le plus élevé	34,91 %	35,38 %	35,97 %	36,44 %	36,87 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Crédit pour les familles actives : À compter de 2015, cet avantage est fondé sur le revenu; il n'est disponible que pour les familles ayant des revenus nets combinés d'un maximum de 60 000 \$.

Programme de maintien des étudiants diplômés : À compter de 2015, ce programme fonctionne comme un crédit d'impôt non remboursable (les crédits inutilisés peuvent être reportés prospectivement sur dix ans à partir de l'année d'obtention du diplôme).

Yukon

Taux combiné le plus élevé				Yukon 2015			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	11 327 \$	Facteur d'indexation	1,7 %
2014	42,40 %	21,20 %	15,93 % à 19,29 %	Taux	0 \$	44 701 \$	89 401 \$
2015	44,00 %	22,00 %	19,29 %		12,8 %	10,9 %	500 000 \$

Faits saillants des changements

Régime d'imposition des particuliers :

- les taux d'impôt des particuliers sont révisés :

Taux d'imposition du revenu	2014	2015
	Plus élevé	15 %
	↑	12,76 %
	11,44 %	10,9 %
	9,68 %	9 %
Plus bas	7,04 %	6,4 %

Nouvelle fourchette d'imposition de 500 000 \$ à compter de 2015, qui ne sera pas indexée.

- la surtaxe de 5 %, qui s'appliquait sur l'impôt territorial supérieur à 6 000 \$ est éliminée;
- le crédit d'impôt pour les familles à faible revenu est abrogé;
- le taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance sur les dons supérieurs à 200 \$ est de 12,8 % (auparavant de 12,76 %).

Dividendes :

	Dividendes déterminés		Dividendes non déterminés					
	2014	2015	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Majoration du dividende	38 %		18 %		17 %		16 %	15 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	15,08	15 %	4,03	3,17 %	3,14 %	3,21 %	3,18 %	3,14 %
Taux combiné le plus élevé	15,93 % à 19,29 %	19,29 %	32,04 %	35,18 %	35,50 %	36,00 %	36,32 %	36,60 %

Les taux du crédit d'impôt pour dividendes et les taux combinés les plus élevés pour 2016 à 2019 supposent que la province ne modifie pas sa loi.

Les taux combinés les plus élevés s'appliquent lorsque le revenu imposable dépasse :

- 136 270 \$ en 2014;
- 500 000 \$ après 2014.

Crédit d'impôt pour enfants : Ce crédit est abrogé après 2014. (Le crédit d'impôt pour aidants familiaux pour un enfant infirme et mineur qui était demandé avec le crédit d'impôt pour enfants demeure en vigueur après 2014).

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants : Ce crédit a été doublé jusqu'à un maximum de 1 000 \$ de dépenses admissibles à compter de 2014 et il est remplacé par un crédit d'impôt remboursable de 6,4 % à compter de 2015. Le crédit additionnel de 500 \$ demeure disponible pour les enfants de moins de 19 ans qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et il est remboursable.

Crédit d'impôt pour contributions politiques : Pour les contributions politiques effectuées après 2015, le crédit maximum sera de 650 \$ (sur 1 275 \$ de contributions), par rapport à 500 \$ auparavant (sur 1 150 \$ de contributions).

Sociétés

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les pages 22 à 30. Pour le revenu non gagné dans une province ou un territoire, voir la page 18.

Les taux du tableau (général et F&T) s'appliquent au revenu d'entreprise attribuable à un établissement stable au Canada d'une société non-résidente. Des taux différents peuvent s'appliquer aux non-résidents dans d'autres circonstances. Les sociétés non-résidentes peuvent également être assujetties à l'impôt des succursales (voir la page 18).

	Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2015		
	Général et de fabrication & transformation (F&T) (%)	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (%)	
Revenu d'entreprise exploitée activement au Canada jusqu'à 500 000 \$		Revenu de placement	
Taux fédéral de base		38	
Abattement provincial		-10	
Moins : Réduction du taux général ou déduction pour F&T	-13	S. o.	
Déduction accordée aux petites entreprises	S. o.	-17	
Plus : Impôt remboursable (placement)		S. o.	6,67
Taux fédéral	15	11	34,67

Le taux général et de F&T ne s'appliquent pas à certains types de revenu.
Voir la page 21.

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario peuvent être visées par l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario.
Voir la page 27.

	Provincial/territorial	Combiné	Provincial/territorial	Combiné	Provincial/territorial	Combiné
Alberta	11,01	26,01	3	14	11,01	45,67
Colombie-Britannique	11	26	2,5	13,5	11	45,67
Manitoba	12	27	0 ¹ ou 12 ¹	11¹ ou 23¹	12	46,67
Nouveau-Brunswick	12	27	4	15	12	46,67
Terre-Neuve-et-Labrador	14 C F&T	29 20	3 C	14	14 C S. o.	48,67
Territoires du Nord-Ouest	11,5	26,5	4	15	11,5	46,17
Nouvelle-Écosse	16	31	3 ¹ C ou 16 ¹	14¹ ou 27¹	16	50,67
Nunavut	12	27	4	15	12	46,67
Ontario	Général F&T	11,5 C 10 C 26,5 25	4,5 C	15,5	11,5 C S. o.	46,17
Île-du-Prince-Édouard	16 C	31	4,5 C	15,5	16 C	50,67
Québec	Général F&T	11,9 C 26,9	8 C 4,49 C	19 15,49	11,9 C S. o.	46,57
Saskatchewan	Général F&T	12 10 27 25	2	13	12 S. o.	46,67
Yukon	Général F&T	15 2,5 30 17,5	3 1,5	14 12,5	15 S. o.	49,67

Des règles spéciales s'appliquent au revenu de fabrication et de transformation en Ontario (voir la page 27), au Québec (voir la page 28) et en Saskatchewan (voir la page 30).

Plafond de 500 000 \$ (425 000 \$ au Manitoba et 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse) : Le plafond est partagé par les SPCC associées. Ce plafond est réduit sur une base linéaire pour les SPCC qui, au cours de l'année précédente, avaient un capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 M\$ et 15 M\$ (pour le groupe de sociétés associées). Cette récupération s'applique également à toutes les déductions provinciales et territoriales accordées aux petites entreprises.

Revenu en sus de 500 000 \$ (425 000 \$ au Manitoba et 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse) : Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC en sus de ce plafond est imposé au taux général ou au taux applicable aux bénéfices de F&T.

Revenu de placement : Voir **Impôt remboursable sur le revenu de placement** à la page 18 pour plus de détails.

C Certaines sociétés ont droit à des congés fiscaux. Voir la page 19.

1. Au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, le taux le plus bas s'applique au revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 425 000 \$ au Manitoba et 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse, et le taux le plus élevé s'applique au revenu d'une entreprise exploitée activement à partir de ces seuils jusqu'à 500 000 \$.

Sociétés

Autres taux d'imposition et échéances de production (fédéral)

Autres taux fédéraux

Ainsi, le taux fédéral est de 25 %, au lieu de 15 % (voir la page 17).

Taux	Sociétés visées	Description	Règles spéciales
Revenu non gagné dans une province ou un territoire	25 % Toutes les sociétés	L'impôt est calculé comme suit : $\begin{array}{rcl} \text{Taux fédéral de base} & & 38 \% \\ \text{Moins : Réduction du taux général} & - & 13 \% \\ \hline \text{Taux fédéral} & & 25 \% \end{array}$	Le revenu des sociétés qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire n'est ni : <ul style="list-style-type: none"> admissible à l'abattement provincial; ni assujetti à l'impôt provincial ou territorial (des exceptions s'appliquent).
Impôt des succursales	25 % Sociétés non-résidentes autres que : <ul style="list-style-type: none"> les sociétés de transport, de communication et d'extraction de minerai de fer; les assureurs (sauf dans certaines circonstances). 	S'applique aux bénéfices après impôts qui ne sont pas investis dans des biens admissibles au Canada.	Le taux de 25 % peut être ramené au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes prévu dans la convention pertinente (généralement 5 %, 10 % ou 15 %). Certaines conventions ne permettent pas la levée de l'impôt des succursales ou prévoient que l'impôt est payable seulement sur l'excédent d'un seuil.
Impôt sur désignations excessives de dividendes déterminés (partie III.1)	20 % ou 30 % Sociétés résidant au Canada	S'applique si : <ul style="list-style-type: none"> une SPCC a désigné dans l'année à titre de dividende déterminé un montant qui excède le compte de revenu à taux général (CRTG) de la société à la fin de l'année; une société autre qu'une SPCC verse un dividende déterminé alors que le solde de son compte de revenu à taux réduit (CRTR) est positif. 	Une société qui est assujettie à l'impôt de la partie III.1 au taux de 20 % (c.-à-d. dont la désignation excessive a été faite par inadvertance) peut faire le choix, avec l'accord des actionnaires, de considérer la totalité ou une partie de la désignation excessive comme un dividende non déterminé distinct, auquel cas l'impôt de la partie III.1 ne s'appliquera pas au montant visé par le choix.
Impôt remboursable de la partie IV	33 1/3 % Sociétés privées Certaines sociétés cotées	Exigible sur les dividendes imposables reçus de certaines sociétés canadiennes imposables.	Remboursable lors du versement du dividende grâce au mécanisme de l'IMRTD et à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.
Impôt remboursable sur le revenu de placement	6 2/3 % Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Porte le taux fédéral total qui s'applique au revenu de placement d'une SPCC à 34,67 %. (Voir la page 17.) Généralement, 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC sont ajoutés à son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).	
Impôt sur le capital des institutions financières (partie VI)	1,25 % Banques Sociétés de fiducie et de prêt Sociétés d'assurance-vie	S'applique si le capital utilisé au Canada est supérieur à 1 G\$. Le seuil est partagé entre sociétés liées.	Réduit de l'impôt fédéral sur le revenu à payer de la société. Tout impôt fédéral sur le revenu à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années précédentes et les sept années suivantes.

Échéances – Impôt sur le revenu

Les SPCC peuvent, à certaines conditions, verser les acomptes au fédéral et au Québec le dernier jour des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois de l'année.
Deux seuils de 3 000 \$ s'appliquent; un aux fins fédérales et l'autre pour toutes les provinces et tous les territoires combinés, excepté l'Alberta et le Québec.
Les échéances pour le solde fédéral s'appliquent également à l'impôt de la partie IV (voir ci-dessus). Cependant, aucun acompte de l'impôt de la partie IV n'est exigé.

Règle générale	Échéance des acomptes	Échéance du solde	Échéance de production
	Dernier jour de chaque mois	2 mois après la fin de l'exercice	6 mois après la fin l'exercice
Exceptions	Fédéral Toutes les administrations, sauf l'Alberta et le Québec	Dispense si l'impôt total ¹ ≤ 3 000 \$	3 mois après la fin de l'exercice, si la société : <ul style="list-style-type: none"> était une SPCC tout au long de l'année courante; a demandé la déduction pour petite entreprise¹; avait un revenu imposable, pour le groupe de sociétés associées, dans les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ≤ au plafond total des affaires de ces années d'imposition.
	Alberta	Dispense si l'impôt total de l'Alberta ¹ ≤ 2 000 \$ ou SPCC admissible à une prolongation de l'échéance du solde dû	3 mois pour les SPCC ¹ : <ul style="list-style-type: none"> qui ont demandé la DPE de l'Alberta; qui avaient un revenu imposable < 500 000 \$
	Québec	Dispense si l'impôt total du Québec ¹ ≤ 3 000 \$	Aucune exception

Les paiements d'impôt fédéral sur le revenu incluent les versements pour :

- la taxe sur le capital des institutions financières (voir ci-dessus);
- l'impôt des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- l'impôt additionnel des banques étrangères autorisées.

1. Dans l'exercice en cours ou précédent.

Sociétés

Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement de F&T provinciaux

Congés fiscaux

Sociétés admissibles						Durée	Revenu non imposé annuellement		
Terre-Neuve-et- Labrador	Sociétés respectant la condition relative à la création d'emplois et d'autres conditions	Désignées après le 31 décembre 2001	Hors de la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 15 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes	Remboursement additionnel de 50 % de l'impôt fédéral	Revenu attribuable à des entreprises nouvelles ou en expansion	500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise active		
		Dans la région Northeast Avalon	Désignées avant le 1 ^{er} janvier 2002	Congé intégral pendant 10 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes					
Nouvelle-Écosse	SPCC constituées après le 24 avril 1992			3 ans		Aucune limite			
Ontario	Sociétés constituées au Canada après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012 et qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point par des universités, des collèges ou des instituts de recherche admissibles du Canada			10 ans		Revenu attribuable aux activités exercées à l'I.-P.-É.			
Île-du-Prince- Édouard	Aviation et aérospatiale dans le Slemon Park Sociétés du secteur des biosciences			Jusqu'au 31 décembre 2022		15 % des dépenses d'investissement admissibles			
Québec	Les entreprises qui mettent en œuvre un grand projet d'investissement d'au moins 200 M\$ au Québec			10 ans		Aucune limite			
	Sociétés constituées au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1 ^{er} avril 2014 qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point dans des universités ou des centres de recherche publics situés au Québec			15 ans		La demande initiale doit être soumise après le 20 novembre 2012 et avant le 21 novembre 2017. Le congé était de 10 ans, mais il a été prolongé de cinq ans, rétroactivement. Le seuil minimal d'investissement était de 200 M\$ pour les projets qui ont commencé avant le 11 février 2015. Pour les projets commençant après le 10 février 2015, le seuil de 100 M\$ est réduit à 75 M\$ si 90 % ou plus de l'investissement total vise une « région désignée ». Voir la page 29.			

Ce seuil est égal au plafond des affaires fédéral des petites entreprises (voir la page 17).

Crédits d'impôt à l'investissement de F&T

Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits d'impôt à l'investissement de F&T sont considérés comme une aide gouvernementale et ils réduisent donc le coût en capital des biens de F&T.

Un crédit supplémentaire de 25 % est disponible à l'I.-P.-É. pour les sociétés axées sur l'exportation.

La partie remboursable du crédit du Manitoba était de 70 % pour les biens admissibles acquis avant le 1^{er} juillet 2013.

Le crédit de la Nouvelle-Écosse peut être demandé par les sociétés principalement dans les secteurs de la F&T, de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière pour des biens d'équipement qui font partie d'un projet d'immobilisations dont le coût total est supérieur à 15 M\$.

Au Québec :

- un plafond cumulatif de 75 M\$ pour les investissements admissibles au crédit aux taux supérieurs à 4 % (5 % avant le 5 juin 2014) et/ou au remboursement;
- un crédit d'impôt additionnel d'un maximum de 10 % peut être disponible pour l'équipement de F&T acquis par une petite et moyenne entreprise (PME) admissible avant le 5 juin 2014;
- les dépenses admissibles au crédit d'impôt sont réduites par un seuil d'exclusion de 12 500 \$ pour chaque bien admissible, généralement pour les biens admissibles acquis après le 2 décembre 2014;
- les biens admissibles acquis seulement dans les « zones éloignées », la « partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent » et les « zones intermédiaires » sont admissibles à ce crédit, pour les dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2016.

	Taux	Biens de F&T acquis Après	Avant	Report rétrospectif	Report prospectif	Remboursable
Manitoba	10 %	11 mars 1992	1 ^{er} janvier 2018	3 ans	10 ans	80 %
Nouvelle-Écosse	15 %	31 décembre 2014	1 ^{er} janvier 2025		S. o.	100 %
Île-du-Prince-Édouard	10 %	31 décembre 1992	Pas de date limite		7 ans	Non
Québec	5 % à 40 %	13 mars 2008	5 juin 2014	3 ans	20 ans	Parfois
	4 % à 32 %	4 juin 2014	1 ^{er} janvier 2017			
	4 % à 24 %	31 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2023			
Saskatchewan	6 %	26 mars 1999	1 ^{er} avril 2004		10 ans	Non
	7 %	31 mars 2004	28 octobre 2006			
	5 %	27 octobre 2006	Pas de date limite			

Dépend du montant du capital versé consolidé.

Le crédit de la Saskatchewan est remboursable pour les acquisitions après le 6 avril 2006.

Sociétés

Taux de la taxe sur le capital des institutions financières et échéances

Voir *Insurance industry: Key tax rates and updates* au www.pwc.com/ca/insurancekeytaxrates pour les taux qui s'appliquent aux sociétés d'assurance.

Voir la page 18 pour plus d'information.

Le taux du Manitoba est passé de 5 % à 6 % pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 2015.

Le taux de Terre-Neuve-et-Labrador est passé de 4 % à 5 % le 1^{er} avril 2015.

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'impôt maximum sur le capital exigible est de 12 M\$ annuellement en Nouvelle-Écosse.

		Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2014		Échéances des acomptes		Solde à payer et échéance de production			
		Taux	Exemption						
Fédéral	(taxe sur le capital des institutions financières (partie VI))	1,25 %	1 G\$	Identique à l'impôt fédéral sur le revenu (page 18)					
Manitoba	Si capital versé imposable < 4 G\$	Néant	s. o.	15 ^e jour des 3 ^e , 6 ^e , 9 ^e et 12 ^e mois de l'année (si taxe sur le capital ¹ ≤ 5 000 \$, un acompte trois mois après la fin de l'année)	6 mois après la fin de l'année				
	Si capital versé imposable ≥ 4 G\$	6 %	10 M\$						
Nouveau-Brunswick		4 %	20 ^e jour de chaque mois						
Terre-Neuve-et-Labrador	Si capital versé < 10 M\$	4,75 %	5 M\$	Identique à l'impôt fédéral sur le revenu (page 18)					
	Si capital versé > 10 M\$	Néant							
Nouvelle-Écosse	Sociétés de fiducie et de prêt	Autre	30 M\$	20 ^e jour de chaque mois	6 mois après la fin de l'année				
	Banques	4 %	500 000 \$						
Île-du-Prince-Édouard		5 %	2 M\$						
Saskatchewan	Si capital versé ≤ 1,5 G\$	0,7 %	Jusqu'à 20 M\$	Dernier jour de chaque mois (Dispense si la taxe sur le capital pour l'année en cours est inférieure ou égale à 4 800 \$.)	Dernier jour du 6 ^e mois après la fin de l'année				
	Si capital versé > 1,5 G\$	3,25 %							

Si, dans l'année d'imposition se terminant après le 31 octobre 2008 et avant le 1^{er} novembre 2009, le capital versé imposable est ≤ 1,5 G\$, 0,7 % s'applique à la première tranche de 1,5 G\$ du capital versé imposable.

Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

Par exemple, en Saskatchewan, le solde serait exigible le 30 juin pour une fin d'exercice au 15 décembre.

1. Dans l'exercice en cours ou précédent.

Sociétés

Principaux changements à l'impôt des sociétés

Fédéral

Les taux général et de F&T ne s'appliquent pas à certaines sociétés (c.-à-d. les sociétés de fonds communs de placement, les sociétés d'investissement et les sociétés de placement hypothécaires).

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)		Autres taux de 2015		
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Masse salariale
15 %	11 %	34,67 %	5 % TPS	Aucune

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Certaines des principales modifications fiscales liées aux particuliers touchent également les sociétés. Voir les pages 8 et 9. Consultez le bulletin *Point de vue fiscal*, « Budget fédéral de 2015 : un budget préelectoral », au www.pwc.com/ca/budget pour obtenir plus d'information sur plusieurs des changements traités ci-dessous.

Changements aux taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Prise d'effet	Taux des SPCC	
	Avant le 1 ^{er} janvier 2016	11 %
	1 ^{er} janvier 2016	10,5 %
	1 ^{er} janvier 2017	10 %
	1 ^{er} janvier 2018	9,5 %
	1 ^{er} janvier 2019	9 %

Le gouvernement passera en revue les circonstances dans lesquelles le revenu tiré d'une entreprise, dont le but principal est de gagner un revenu tiré de biens, devrait être considéré comme un revenu d'une entreprise exploitée activement, qui est admissible au taux des SPCC.

Déduction pour amortissement (DPA) : La nouvelle catégorie 53 offrira une DPA au taux de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation admissibles acquis après 2015 et avant 2026. Les actifs admissibles acquis après 2025 seront admissibles au taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif et seront inclus dans la catégorie 43.

Régime des immobilisations admissibles (IA) : Le projet de propositions législatives qui remplace le régime des IA par une nouvelle catégorie de DPA et qui inclut des règles transitoires sera publié aux fins de commentaires.

Fréquence des versements pour les nouveaux employeurs : Pour les obligations en matière de retenues après 2015, les nouveaux employeurs :

- dont les retenues à la source mensuelles sont inférieures à 1 000 \$ pourront les verser sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle;
- continueront d'être admissibles aux versements trimestriels pourvu que le montant de leurs retenues mensuelles reste inférieur à 1 000 \$.

Crédit pour l'emploi visant les petites entreprises : Les employeurs dont les cotisations totales à l'AE en 2015 et/ou en 2016 sont de 15 000 \$ ou moins seront admissibles à un remboursement partiel des cotisations à l'AE.

Coopératives agricoles : Le report d'impôt s'appliquant aux ristournes payées aux membres par une coopérative agricole admissible sous forme d'actions admissibles est étendu afin qu'il s'applique aux actions admissibles émises avant 2021.

Évitement relatif aux gains en capital des sociétés : Pour les dividendes reçus après le 20 avril 2015, on propose de modifier la règle anti-évitement de l'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, de façon générale, impose à titre de gains en capital certains dividendes intersociétés qui seraient par ailleurs déductibles aux fins de l'impôt dans certaines situations, afin de régler diverses questions, notamment de s'assurer qu'elle s'applique lorsqu'un des buts d'un dividende est de causer une importante :

- diminution de la juste valeur marchande d'une action; ou
- augmentation du coût total de biens de la société ayant reçu le dividende.

Arrangements de capitaux propres synthétiques : Pour les dividendes versés ou qui deviennent exigibles après octobre 2015, les règles sur les mécanismes de transfert de dividendes sont modifiées de façon à refuser la déduction pour dividende intersociétés à l'égard des dividendes reçus par un contribuable sur une action canadienne pour laquelle il y a un arrangement de capitaux propres synthétiques.

Retenue d'impôt pour les employés non résidents : Certains employeurs non résidents ayant des employés non résidents qui travaillent temporairement au Canada seront exemptés des obligations de retenues sur le salaire à compter du 1^{er} janvier 2016. Consultez notre bulletin *Tax Insights*, « 2015 Federal budget: Good news for foreign employers with frequent business travellers to Canada », au www.pwc.com/ca/taxinsights.

Société d'assurance captive : Pour les années d'imposition commençant après le 20 avril 2015, une règle antiévitement du régime d'imposition du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) visant à empêcher les contribuables canadiens de transférer vers l'étranger un revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens est modifiée à nouveau pour mettre fin aux différentes dispositions de planification fiscale ayant pour but d'obtenir des avantages fiscaux semblables à ceux obtenus grâce aux « swaps d'assurance ».

Chalandage fiscal : Le 16 septembre 2014, l'OCDE a publié « Preventing the Granting of Treaty Benefits in Inappropriate Circumstances - Action 6: 2014 Deliverable », adoptant en grande partie une approche fondée sur les conventions fiscales pour lutter contre l'utilisation abusive des conventions. Le budget fédéral canadien du 11 février 2014 annonçait que le gouvernement menait une consultation sur une règle nationale proposée visant à prévenir le chalandage fiscal.

Cependant, le 29 août 2014, le ministère des Finances a déclaré qu'il avait plutôt décidé d'attendre que l'OCDE et le Groupe des Vingt progressent dans leur travail sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Le budget canadien du 21 avril 2015 ne comportait pas de recommandation d'une approche particulière pour s'attaquer au chalandage fiscal abusif, parce que le gouvernement fédéral continue de surveiller les recommandations de l'OCDE sur ce front.

Sociétés

Activités minières, pétrolières ou gazières :

- **Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif** – Pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} juin 2015 (des exceptions s'appliquent), la déclaration publique est obligatoire pour les paiements de 100 000 \$ ou plus effectués à des gouvernements étrangers ou nationaux de tous ordres (y compris les groupes autochtones) par les entités minières, pétrolières et gazières qui s'adonnent à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « La nouvelle Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif : ce qu'elle signifie pour vous », au www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal.
- Frais d'exploration au Canada (FEC) – Les FEC incluent les dépenses minières engagées après le 28 février 2015, relativement aux études environnementales et à la consultation des collectivités qui sont nécessaires à l'obtention d'un permis d'exploration.
- Gaz naturel liquéfié (GNL) – Pour les actifs acquis après le 19 février 2015 et avant 2025, les taux de la DPA sont de 30 % (8 % auparavant) pour le matériel utilisé dans la liquéfaction du gaz naturel et de 10 % (6 % auparavant) pour les bâtiments à une installation qui liquéfie le gaz naturel.

Accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) : Le Canada négocie huit AERF et en a signé un qui n'est pas en vigueur. Vingt-et-un sont entrés en vigueur (un au nom de cinq administrations).

Situation des propositions législatives provisoires : Le ministère des Finances a indiqué qu'il n'ira pas de l'avant avec les propositions fiscales suivantes, qui ont été annoncées avant le 1^{er} avril 2013, mais qui n'avaient pas été adoptées à cette date :

- la déductibilité des intérêts;
- les mesures relatives à l'attente raisonnable de profit;
- la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement.

Consultez notre bulletin *Tax Insights*, « Outstanding legislative tax proposals announced before April 1, 2013: Where do they stand? », au www.pwc.com/ca/taxinsights.

Alberta

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)			Autres taux de 2015	
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Taxe de vente	Masse salariale
11,01 %	3 %	11,01 %	5 % TPS	Aucune
26,01 %	14 %	45,67 %		

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changements aux taux d'impôt sur le revenu des sociétés

	Taux général et de F&T
Prise	Avant le 1 ^{er} juillet 2015
d'effet	1 ^{er} juillet 2015

Le nouveau gouvernement de l'Alberta n'a pas déposé son budget à la date de publication. Les changements importants survenant après la publication seront disponibles au www.pwc.com/ca/taxinsights.

Sociétés

Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)		Autres taux de 2015			
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
11 %	2,5 %	11 %	7 % TVP	12 %	Aucune
26 %	13,5 %	45,67 %			

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres faits saillants

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour les produits multimédias interactifs numériques : Le crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 31 août 2018.

Crédit d'impôt pour effets visuels ou animation numérique : Le crédit est étendu afin de s'appliquer aux dépenses admissibles de postproduction si les principaux travaux de prise de vue d'une production commencent après le 28 février 2015.

Crédits d'impôt pour la formation : Ces crédits sont prolongés de trois ans jusqu'au 31 décembre 2017.

Allocation pour nouvelle mine : Cette allocation est prolongée de quatre ans pour les nouvelles mines et l'expansion de mines existantes qui commencent la production commerciale au plus tard le 31 décembre 2019.

Taxe sur le gaz naturel liquéfié (GNL) : Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016, une taxe sur le GNL s'appliquera au revenu tiré des activités de liquéfaction à une installation de GNL, ou à l'égard de celle-ci, située en Colombie-Britannique. Consultez notre bulletin *Tax Insights*, « British Columbia releases the Liquefied Natural Gas (LNG) Income Tax Act », au www.pwc.com/ca/taxinsights.

Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)		Autres taux de 2015			
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 425 000 \$ à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
12 %	0 %	12 %	12 %	8 % TVP	Néant à 4,3 %
27 %	11 %	23 %	46,67 %	13 %	(voir la page 33)

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Seuil auquel le taux des SPCC s'applique
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2016	425 000 \$
	1 ^{er} janvier 2016	450 000 \$

Autres faits saillants

Taxe sur le capital des institutions financières : Le taux de la taxe sur le capital des institutions financières est passé de 5 % à 6 % pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 2015.

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement (R-D) : La période au cours de laquelle les crédits d'impôt pour la R-D peuvent être reportés passera de 10 à 20 ans.

Crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte : Le crédit, au taux de 15 %, est étendu afin d'inclure le matériel d'énergie de biocombustible qui est installé au Manitoba et utilisé dans une entreprise.

Crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage : Les bonifications à la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif et au volet des élèves apprentis de ce crédit d'impôt :

- permettent aux employeurs qui embauchent un élève dans des programmes d'enseignement professionnel du secondaire enregistrés qui ne sont pas liés au système d'apprentissage de demander un crédit d'impôt remboursable équivalant à 25 % des salaires et traitements admissibles (jusqu'à un maximum à vie de 5 000 \$ par élève) en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015;
- haussent, pour les années d'imposition se terminant après 2015, le taux sur les salaires et traitements admissibles pour :
 - les élèves apprentis du secondaire – de 15 % à 25 % (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par apprenti par niveau);
 - les étudiants postsecondaires inscrits à un programme d'enseignement coopératif – de 10 % à 15 % (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par étudiant);
 - les diplômés d'un programme d'enseignement coopératif – de 5 % à 15 % (jusqu'à un maximum de 2 500 \$ par diplômé pour les deux premières années d'emploi).

Le 1^{er} septembre 2015, le crédit d'impôt sera renommé « crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré ».

Sociétés

Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises : Pour les actions admissibles émises après le 30 avril 2015, les bonifications à ce crédit :

- haussent le nombre maximum d'employés de 50 à 100;
- élargissent la liste des entreprises admissibles pour inclure les exploitations agricoles non traditionnelles et les microbrasseries.

Crédits d'impôt à l'investissement relatif au traitement de l'information : Les crédits sont étendus (voir ci-dessous). En outre, rétroactivement au 1^{er} janvier 2014, le crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information est étendu afin :

- d'inclure les nouveaux centres de traitement de l'information construits au Manitoba et loués à une autre société manitobaine qui n'est pas affiliée au donneur à bail;
- de permettre aux contribuables admissibles au crédit d'inclure les centres de traitement de l'information conçus selon une structure d'entreprise autre qu'une société.

Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles : Le crédit est prolongé (voir ci-dessous) et, à compter des années d'imposition se terminant après 2014, il :

- sera calculé à un taux de 35 % au lieu de 15 %;
- sera basé sur les coûts de main-d'œuvre plutôt que sur les revenus.

Crédits d'impôt pour les entreprises : Les crédits suivants sont prolongés de trois ans :

- Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et vidéographiques – jusqu'au 31 décembre 2019;
- Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs – jusqu'au 31 décembre 2019;
- Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs – jusqu'au 31 décembre 2019;
- Crédits d'impôt pour le traitement des données – jusqu'au 31 décembre 2018;
- Crédit d'impôt pour l'impression en milieu culturel – jusqu'au 31 décembre 2018;
- Crédit d'impôt pour la gestion des nutriments – jusqu'au 31 décembre 2018.

Nouveau-Brunswick

Général et de F&T	Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)		Autres taux de 2015	
	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente
12 %	4 %	12 %	13 % TVH	
27 %	15 %	46,67 %		Aucune

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet	Taux des SPCC	
	Avant le 1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2015
	4,5 %	4 %
		2018
		2,5 %

Autres faits saillants

Aucun changement important à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Sociétés

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)				Autres taux de 2015		
Général (hors F&T)	F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
14 % C	5 % C	35 % C	14 % C	48,67 %	13 % TVH	Néant ou 2 % (voir la page 33)
29 %	20 %	14 %				

Le crédit pour F&T ne peut être demandé que par les sociétés qui effectuent des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable dans la province.

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir la page 19)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Taux des SPCC
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} juillet 2014	4 %
	1 ^{er} juillet 2014	3 %

Autres faits saillants

Impôt sur le capital des institutions financières : Le taux d'impôt sur le capital des institutions financières est passé de 4 % à 5 % le 1^{er} avril 2015.

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs : Pour les exercices commençant après 2014, un nouveau crédit d'impôt remboursable de 40 % peut être demandé sur les salaires et autres rémunérations admissibles payés par les sociétés de médias numériques interactifs à Terre-Neuve-et-Labrador.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} janvier 2016, le taux de TVH passera de 13 % à 15 % (la partie provinciale de la TVH passera de 8 % à 10 %).

Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)				Autres taux de 2015	
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
11 %	4 %	11,5 %			
26,5 %	15 %	46,17 %			

Payée par les employés.

Autres faits saillants

Aucun changement important à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Sociétés

Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)				Autres taux de 2015	
Général et de F&T		SPCC		Taxe de vente	Masse salariale
Revenu d'entreprise active jusqu'à 350 000 \$	350 000 \$ à 500 000 \$	Revenu de placement			
16 %	3 % C	16 %	16 %	15 % TVH	Aucune
31 %	14 %	27 %	50,67 %		

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir la page 19)

Autres faits saillants

Crédit d'impôt à l'industrie cinématographique : Ce crédit est éliminé pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue commencent après le 30 juin 2015.

Fonds visant à favoriser la production cinématographique et télévisuelle :

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue commencent après le 30 juin 2015, les organisations admissibles qui ont un établissement stable en Nouvelle-Écosse peuvent demander un financement de base de 25 % de tous les coûts admissibles en Nouvelle-Écosse (plus un incitatif pour le travail de production rural et les producteurs de la Nouvelle-Écosse). Ce fonds remplace le crédit d'impôt à l'industrie cinématographique de la Nouvelle-Écosse.

Crédit d'impôt pour médias numériques :

- Des bonifications :
- prolongent le crédit jusqu'au 31 décembre 2020;
 - ajoutent un incitatif pour animation de 17,5 % pour la main-d'œuvre d'animation admissible à compter du 1^{er} juillet 2015 (il s'agit d'un ajout au crédit d'impôt de base).

Crédit d'impôt pour les dépenses d'investissement : Les sociétés principalement dans les secteurs de la fabrication et transformation, de l'agriculture, de la pêche ou de l'exploitation forestière peuvent demander ce crédit d'impôt remboursable de 15 % pour les biens d'équipement acquis :

- pour utilisation en Nouvelle-Écosse;
- après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2025;
- dans le cadre d'un projet d'immobilisations dont le coût total dépasse 15 M\$.

Incitatif pour les dépenses d'investissement : Cet incitatif n'est plus financé par le gouvernement. Il accordait un crédit de 20 % qui pouvait être demandé par certains secteurs pour le coût de machines à la fine pointe de la technologie, de technologie propre, d'équipement, de logiciels et de matériel.

Impôt sur le capital des institutions financières : À compter du 1^{er} janvier 2015, l'impôt sur le capital maximum payable par les institutions financières est de 12 M\$ annuellement.

Examen de l'impôt, de la réglementation et des tarifs : La Nouvelle-Écosse examinera les recommandations du rapport Tax and Regulatory Review Report de novembre 2014 en consultant les Néo-écossais et en créant un groupe de travail sur la fiscalité afin d'étudier les défis et les occasions relatifs à leur mise en œuvre.

Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)				Autres taux de 2015	
Général et de F&T		SPCC		Taxe de vente	Masse salariale
Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$		Revenu de placement			
12 %	4 %	12 %	46,67 %	5 % TPS	2 % (voir la page 33)
27 %	15 %				

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Payée par les employés.

Autres faits saillants

Examen du régime fiscal : Le Nunavut prévoit faire un examen approfondi de son régime fiscal pendant l'exercice 2015-2016 et mettre en œuvre les changements pendant l'exercice suivant.

Sociétés

Ontario

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)				Autres taux de 2015	
Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
11,5 % C	10 % C	4,5 % C	11,5 % C	13 % TVH	Néant ou 1,95 % (voir la page 33)
26,5 %	25 %	15,5 %	46,17 %		C = congé fiscal (voir la page 19)

Le taux de F&T s'applique aux bénéfices provenant des activités de fabrication et transformation, de pêche, et des activités minières et forestières effectuées au Canada et attribués à l'Ontario.

Les sociétés de l'Ontario qui, en groupe de sociétés associées, ont des revenus annuels bruts de 100 M\$ ou plus et des actifs totaux de 50 M\$ ou plus peuvent avoir un impôt minimum des sociétés (IMS) à payer selon le revenu comptable ajusté. L'IMS est payable seulement dans la mesure où il dépasse l'impôt normal de l'Ontario.

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Taux général des sociétés : Ce taux est gelé à 11,5 % jusqu'à ce que la province rétablisse l'équilibre budgétaire (prévu pour 2017-2018). Le taux devait baisser à 11 % le 1^{er} juillet 2012 et à 10 % le 1^{er} juillet 2013.

Autres faits saillants

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN) :

- Admissibilité – pour les dépenses engagées après le 23 avril 2015 :
 - le CIOPMIN mettra l'accent sur les produits de divertissement et les produits d'éducation destinés aux enfants de moins de 12 ans;
 - certains produits seront expressément exclus (c.-à-d. les moteurs de recherche, les bases de données immobilières, les produits d'information et d'affaires publiques);
 - les règles qui excluent les produits promotionnels seront renforcées.
- Processus de certification – pour tous les produits en attente de certification après le 23 avril 2015, l'exigence voulant qu'un produit soit conçu intégralement ou en grande partie en Ontario sera remplacée par une règle qui exige :
 - que 80 % des coûts totaux de main-d'œuvre pour les produits admissibles soient liés à la rémunération et aux salaires admissibles versés à des particuliers ou à des sociétés fournissant des services personnels;
 - 25 % des coûts totaux de main-d'œuvre pour les produits admissibles doivent être liés aux salaires admissibles versés à des employés de la société admissible.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (CIOES) : Le CIOES sera éliminé pour les dépenses engagées après le 23 avril 2015. Des mesures transitoires permettront certaines dépenses admissibles engagées après le 23 avril 2015.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP) :

- Taux du CIOSP – passera de 25 % à 21,5 % pour les dépenses de production admissibles engagées après le 23 avril 2015; le taux de 25 % s'appliquera pour les dépenses effectuées avant le 1^{er} août 2016, dans certains cas.
- Admissibilité – pour les années d'imposition commençant après le 23 avril 2015 :
 - les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario (y compris les contrats de service) doivent représenter au moins 25 % de ses dépenses totales;
 - les dépenses engagées en vertu de contrats avec des entités apparentées sont limitées aux montants qui auraient été admissibles au crédit si la société avait engagé les dépenses directement;
- Clarifications – visant à s'assurer que les dépenses admissibles se limitent à celles engagées après l'étape du scénario final jusqu'à la fin de l'étape de postproduction, pour les dépenses engagées après le 30 juin 2009.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (CIOESAI) :

- Taux du CIOESAI – passera de 20 % à 18 % pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 23 avril 2015; le taux de 20 % s'appliquera pour les dépenses effectuées avant le 1^{er} août 2016, dans certains cas;
- Admissibilité – les productions qui commencent après le 23 avril 2015 doivent recevoir le CIPCTO ou le CIOSP pour demander le CIOESAI.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour ressources et impôt supplémentaire visant les redevances de la Couronne :

- À compter du 23 avril 2015, l'Ontario :
- élimine le crédit d'impôt pour ressources et l'impôt supplémentaire visant les redevances de la Couronne;
 - fournit une déduction pour les redevances et l'impôt sur l'exploitation minière payés.

Les montants accumulés mais non utilisés au titre du crédit de l'Ontario pour ressources peuvent être reportés aux cinq premières années d'imposition commençant après le 23 avril 2015.

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) : Pour les dépenses admissibles liées aux apprentis qui commencent un programme d'apprentissage après le 23 avril 2015 :

- le taux général de 35 % passera à 25 %;
- le taux des petites entreprises de 45 % passera à 30 %;
- la période d'admissibilité de 48 mois sera réduite à 36 mois;
- le crédit d'impôt maximum annuel de 10 000 \$ diminuera à 5 000 \$.

Modifications techniques : De nombreuses lois provinciales seront modifiées pour améliorer l'efficacité et l'application.

Sociétés

Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)				Autres taux de 2015	
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
16 % C	4,5 % C	16 % C	14 % TVH	Aucune	
31 %	15,5 %	50,67 %			

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir page 19)

Autres faits saillants

Aucun changement important à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Québec

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)				Autres taux de 2015	
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
		Hors F&T	F&T	11,9 % C	9,975 % TVQ
11,9 % C	8 % C	4,49 % C	11,9 % C	2,7 % à 4,26 %	(voir la page 33)
26,9 %	19 %	15,49 %	46,57 %	14,975 %	

Pour les cotisations du Québec au RRQ, à l'AE et au RQAP, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir la page 19)

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016, les changements aux taux des SPCC :

- exigent des critères supplémentaires pour qu'une SPCC soit admissible au taux courant des SPCC de la province;
- haussent le taux courant des SPCC dans certains cas;
- étendent le taux de F&T des SPCC aux SPCC du secteur primaire (c.-à-d. l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse, l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz);
- déterminent le pourcentage des activités attribuables à la F&T et les activités du secteur primaire en fonction uniquement des coûts de main-d'œuvre (les actifs ne sont plus un facteur).

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet	Taux général et de F&T		Taux des SPCC F&T	
	Avant le 5 juin 2014	5 juin 2014	11,9 %	8 %
		1 ^{er} avril 2015	6 %	
		1 ^{er} janvier 2017	11,8 %	
		1 ^{er} janvier 2018	11,7 %	
		1 ^{er} janvier 2019	11,6 %	
		1 ^{er} janvier 2020	11,5 %	

Pour les années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2017, les taux s'appliquent à tout le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ si 50 % ou plus des activités de la SPCC est attribuable à la F&T (d'après les actifs et la main-d'œuvre rattachés à ces activités). Autrement, les taux augmenteront généralement selon la méthode linéaire à 8 %.

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016, le taux de 4 % s'applique au revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ si 50 % ou plus des activités de la SPCC est attribuable à la F&T et au secteur primaire (d'après les actifs et la main-d'œuvre rattachés à ces activités). Autrement, les taux augmenteront généralement selon la méthode linéaire à 8 % ou ce sera le taux général, selon les circonstances.

Autres faits saillants

Taxe compensatoire pour les institutions financières :

Prise d'effet	Primes d'assurance	Masse salariale		
		Banques, sociétés de prêts, sociétés de fiducie ou sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières	Caisse d'épargne et de crédit	Autres (à l'exclusion des sociétés d'assurance)
	Avant le 3 décembre 2014	0,3 %	2,8 %	2,2 %
	3 décembre 2014	0,48 %	4,48 %	3,52 %
	1 ^{er} avril 2017	0,3 %	2,8 %	2,2 %
	1 ^{er} avril 2019		Néant	0,9 %

Déduction additionnelle pour les PME manufacturières : Pour les années d'imposition commençant après 2014 :

- la déduction est disponible pour toutes les PME manufacturières et augmentera jusqu'à 7 % du revenu brut;
- les sociétés associées doivent se partager l'utilisation du plafond régional.

Sociétés

Fonds des services de santé (FSS) : Le taux minimum de 2,7 % pour les PME passera pour les PME :

- des secteurs primaire et manufacturier à 1,6 % à compter de 2015;
- des secteurs des services et de la construction progressivement à compter de 2017, à 2,25 % après 2018.

Crédit d'impôt à l'investissement dans le matériel de F&T : Des changements :

- prolongent le crédit de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2022;
- réduisent les dépenses admissibles au crédit d'impôt par un seuil d'exclusion de 12 500 \$ pour chaque bien admissible, généralement pour les biens admissibles acquis après le 2 décembre 2014;
- ramènent le taux du crédit d'impôt maximum de 32 % à 24 % et permettent que les biens admissibles utilisés dans l'une des trois régions (voir la page 19) soient admissibles au crédit pour les dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2016.

Crédit d'impôt remboursable pour l'intégration des technologies de

l'information dans la F&T : Pour les demandes soumises par les PME manufacturières après le 26 mars 2015, et pour lesquelles un certificat est délivré :

- le crédit est étendu aux dépenses admissibles engagées avant 2020 et aux PME du secteur primaire;
- le taux du crédit le plus élevé passe de 25 % à 20 % pour un crédit cumulatif maximum de 50 000 \$.

Crédits d'impôt pour la recherche et le développement (R-D) : Tous les crédits d'impôt pour la R-D du Québec auront les mêmes taux :

	Dépenses de R-D généralement engagées	
	après le 4 juin 2014 et avant le 3 décembre 2014	après le 2 décembre 2014
Crédit d'impôt pour les salaires de R-D	14 % à 30 %	
Crédits d'impôt pour la R-D dans les universités		
Crédit d'impôt préconcurrençiel pour la recherche en partenariat privé	28 %	14 % à 30 %
Crédit d'impôt pour les cotisations versées à un consortium de recherche		

Le plafond de 3 M\$ qui s'applique au crédit d'impôt pour les salaires de R-D s'appliquera séparément à chacun des crédits d'impôt pour la R-D du Québec.

Un seuil d'exclusion allant de 50 000 \$ à 225 000 \$ sera réparti parmi les crédits d'impôt du Québec pour la R-D demandés. Pour chacun des crédits d'impôt pour la R-D, les dépenses de R-D admissibles seront réduites en fonction de l'exclusion attribuée.

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques : Des changements :

- prolongent le crédit indéfiniment;
- rendent non admissibles les dépenses de main-d'œuvre relatives aux contrats gouvernementaux généralement engagées après le 30 septembre 2015;
- font en sorte que seules les activités relatives principalement au commerce électronique sont admissibles au crédit pour les années d'imposition commençant après le 26 mars 2015;
- ajoutent un crédit non remboursable égal à 6 % des salaires admissibles engagés après le 26 mars 2015 (crédit annuel maximum de 5 000 \$ par employé).

Opérations de planification fiscale agressive : L'éventail des opérations qui doivent être divulguées aux autorités fiscales est élargi généralement pour les opérations effectuées au 26 mars 2015.

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle : Pour les productions pour lesquelles une demande de décision préalable ou une demande de certificat est présentée :

- après le 26 mars 2015, une nouvelle catégorie de film, « films adaptés d'un format étranger », est instaurée, et le taux du crédit d'impôt de base augmente à 40 % (productions de langue française ou pour écran géant) et à 32 % (autres productions), mais cette augmentation ne s'applique pas à la nouvelle catégorie de film;
- après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017, le crédit d'impôt de base est calculé sur une « dépense majorée » égale à 102 % de la dépense de main-d'œuvre admissible.

Crédits d'impôt pour le secteur culturel et les médias : Les taux du crédit d'impôt suivants seront fixés aux niveaux d'avant le 4 juin 2014 :

Pour les spectacles pour lesquels la période d'admissibilité n'est pas terminée le 26 mars 2015, (des exceptions s'appliquent pour les spectacles d'humour) le crédit d'impôt maximum est :

- de 1,25 M\$ (aujourd'hui de 1 M\$) pour les comédies musicales;
- de 350 000 \$ (aujourd'hui de 600 000 \$) pour les spectacles d'humour;
- de 750 000 \$ (aujourd'hui de 600 000 \$) pour les autres spectacles.

Le crédit d'impôt est prolongé indéfiniment.

Pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 26 mars 2015, les dépenses de main-d'œuvre annuelles maximums par employé pouvant être admissibles au crédit sont de 100 000 \$ (des exceptions s'appliquent).

Crédit d'impôt	Taux généralement effectif avant le 27 mars 2015	après le 26 mars 2015
Production de titres multimédias	21 % à 30 %	26,25 % à 37,50 %
Production d'enregistrements sonores		
Production de spectacles		
Doublage de films	28 %	35 %
Production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec		
Édition de livres	21,6 % ou 28 %	27 % ou 35 %

Congé fiscal pour les grands projets d'investissement : Des bonifications :

- prolongent de deux ans l'échéance pour faire une demande de certificat initial au 20 novembre 2017;
- prolongent le congé fiscal de 10 à 15 ans rétroactivement;
- réduisent le seuil des dépenses d'investissement pour qu'un projet soit admissible au congé (voir la page 19);
- prolongent la période pour réaliser des dépenses d'investissement de 48 à 60 mois pour les projets pour lesquels une première demande de certificat annuel a été faite après le 9 février 2015.

Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail : Pour les dépenses admissibles généralement engagées après le 26 mars 2015

- les taux de base augmentent pour les sociétés, de 24 % à 40 %, et pour les particuliers, de 12 % à 20 %;
- les taux les plus élevés augmentent pour une personne handicapée, de 32 % à 50 %, et pour les immigrants, de 16 % à 25 %, et sont disponibles seulement si des conditions supplémentaires sont remplies

Sociétés d'assurance : Le taux d'impôt sur le capital que doivent payer les sociétés d'assurance passera de 2 % à 3 % sur :

- les primes exigibles relativement à l'assurance sur la vie, la santé ou le bien-être physique de l'assuré;
- les primes imposables payées dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assuré; à une société d'assurance ou à son agent pour les années d'imposition se terminant après le 2 décembre 2014 (calculée au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 2 décembre 2014).

Sociétés

Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)						Autres taux de 2015	
Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale	SPCC	
12 %	10 %	2 %	12 %	5 % TVP	10 %	Aucune	
27 %	25 %	13 %	46,67 %	10 %			

Une réduction pouvant atteindre 2 % des bénéfices de F&T attribués à la Saskatchewan peut ramener le taux de 12 % à aussi bas que 10 %.

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres faits saillants

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement (R-D) : Pour les dépenses de R-D engagées après le 31 mars 2015, ce crédit est non remboursable pour toutes les sociétés et le taux est réduit de 15 % à 10 %.

Incitatif fiscal pour les exportateurs du secteur de la fabrication et transformation (F&T) : Les sociétés admissibles qui exportent dans le reste du Canada ou à l'étranger au moins 25 % de leurs produits manufacturés et qui emploient plus d'employés à plein temps en F&T qu'en 2014 peuvent demander un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les années d'imposition de 2015 à 2019. Le crédit annuel équivaut à :

- 3 000 \$ pour chaque employé à plein temps supplémentaire;
- 10 000 \$ pour chaque employé à plein temps supplémentaire au siège social.

Des critères supplémentaires s'appliquent. Les crédits inutilisés peuvent être reportés prospectivement sur cinq ans.

Remboursement d'impôt pour la production d'acier de première fusion : Les producteurs d'acier de première fusion admissibles qui réalisent des dépenses d'investissement minimums de 100 M\$ pour une capacité de production nouvelle ou accrue peuvent demander un remboursement d'impôt de cinq ans à compter du 19 mars 2015. Le remboursement :

- équivaut à un pourcentage (de 100 % pour les deux premières années à 25 % à la cinquième année) de l'impôt à payer sur le revenu additionnel de la Saskatchewan par la société en raison de l'investissement;
- doit être utilisé dans les 10 ans suivant l'investissement.

Régime d'imposition de la potasse :

- Impôt sur la production de la potasse – À compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les dépenses d'investissement s'accumulent au taux de 120 %, mais sont déductibles des revenus de ventes brutes annuels à un taux d'amortissement dégressif de :
 - 20 % pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien des mines;
 - 60 % pour les dépenses liées à l'expansion de mines ou au développement d'une nouvelle mine.
- Le gouvernement a l'intention de faire un examen visant à simplifier ce régime.

Yukon

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015)						Autres taux de 2015	
Général	F&T	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Hors F&T	F&T	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
15 %	2,5 %	3 %		1,5 %	15 %		
30 %	17,5 %	14 %		12,5 %	49,67 %	5 % TPS	Aucune

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet	Taux des SPCC	
	Hors F&T	F&T
Avant le 1 ^{er} juillet 2014	4 %	2,5 %
1 ^{er} juillet 2014	3 %	1,5 %

Autres faits saillants

Crédit d'impôt pour contributions politiques : Pour les contributions politiques effectuées après 2015, le crédit maximum est de 650 \$ (sur 1 275 \$ de contributions), par rapport à 500 \$ auparavant (sur 1 150 \$ de contributions).

Particuliers et sociétés

Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP

Les employés dont la rémunération assurable pour l'année est inférieure à 2 000 \$ peuvent demander un remboursement des cotisations.

Le taux de cotisation à l'AE restera de 1,88 \$ pour les employés et de 2,632 \$ pour les employeurs pour 2016. Les employeurs peuvent payer l'AE à des taux réduits dans certaines circonstances (voir Crédit pour l'emploi visant les petites entreprises à la page 21).

		2014	2015
Tous les cotisants (ailleurs qu'au Québec)	RPC	Maximum des gains ouvrant droit à la pension	52 500 \$
	- Exemption de base		3 500 \$
	= Maximum des gains cotisables	49 000 \$	
	Taux des cotisations patronales/salariales	4,95 %	
	Cotisation patronale/salariale maximum	2 426 \$	
	Travailleur autonome – taux des cotisations	9,9 %	
	Travailleur autonome – cotisation maximum	4 851 \$	
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	\$48 600	
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 1,88 \$	
		Employeur 2,632 \$	
Cotisations AE	Employé	914 \$	
	Employeur	1,279 \$	
	Employé	931 \$	
	Employeur	1,303 \$	
RRQ (plus élevées que pour le RPC)	Maximum de la rémunération annuelle assurable	52 500 \$	
	- Exemption de base	3 500 \$	
	= Maximum des gains cotisables	49 000 \$	
	Taux des cotisations patronales/salariales	5,175 %	
	Cotisation patronale/salariale maximum	2 536 \$	
	Travailleur autonome – taux des cotisations	10,35 %	
AE (moins élevées que pour l'AE fédérale compte tenu du RQAP)	Travailleur autonome – cotisation maximum	5 072 \$	
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	48 600 \$	
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 1,53 \$	
		Employeur 2,142 \$	
	Cotisation annuelle maximum	Employé 744 \$	
		Employeur 1 041 \$	
Cotisations RQAP	Cotisation annuelle maximum	Employer 762 \$	
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	69 000 \$	
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 0,559 \$	
		Employeur 0,782 \$	
	Cotisation annuelle maximum	Employé 386 \$	
		Employeur 540 \$	
Cotisations RQAP	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Travailleur autonome 0,993 \$	
	Cotisation annuelle maximum	Travailleur autonome 685 \$	
Cotisants au Québec		Employer 695 \$	

Les travailleurs autonomes sont autorisés à déduire la moitié des primes du RPC/RRQ payées pour leur propre couverture. La moitié non déductible est admissible à un crédit d'impôt. De plus, une partie des cotisations au RQAP payées par les travailleurs autonomes est déductible. Les travailleurs autonomes ne sont pas tenus de payer les cotisations à l'AE, mais peuvent faire le choix d'être assujetti au programme et de payer les cotisations à l'AE au taux des employés.

Particuliers et sociétés

Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et taux de la taxe de vente

Cotisations aux régimes d'assurance-maladie

Les cotisations aux régimes d'assurance-maladie montrées ci-dessous sont payables par les particuliers, mais peuvent être faites au moyen de retenues salariales.

Les cotisations augmenteront le 1^{er} janvier 2016 de 3,00 \$ pour les célibataires, de 5,50 \$ pour les familles de deux personnes et de 6,00 \$ pour les familles de trois personnes ou plus.

		Cotisations	Fréquence	Allégement
Colombie-Britannique	Célibataire	72,00 \$		
	Soins médicaux	130,50 \$	Mensuelle	Les particuliers à faible revenu ont droit à un allégement.
	Famille de deux	144,50 \$		
Québec	Régime d'assurance médicaments	jusqu'à 611 \$		Certaines exemptions s'appliquent (p. ex. pour certaines personnes de 65 ans et plus et des étudiants).
	Particuliers	jusqu'à 1 000 \$	Annuelle	Aucun

Ne s'applique que si le revenu tiré de certaines sources, à l'exclusion de la rémunération, dépasse 14 285 \$.

Les cotisations seront ajustées le 1^{er} juillet 2015.

La contribution santé sera éliminée graduellement de 2017 à 2019. Voir la page 15.

	Revenu imposable	Cotisations annuelles par particulier
Contribution santé du Québec	< 20 370 \$	5 % du revenu > 18 370 \$
	20 370 \$ à 42 820 \$	100 \$ + 5 % du revenu > 40 820 \$
	42 820 \$ à 152 650 \$	200 \$ + 4 % du revenu > 132 650 \$
	≥ 152 650 \$	1 000 \$

Les seuils sont indexés.

	Revenu imposable	Cotisations annuelles par particulier
Contribution-santé de l'Ontario	< 25 000 \$	6 % du revenu > 20 000 \$
	25 000 \$ à 38 500 \$	300 \$ + 6 % du revenu > 36 000 \$
	38 500 \$ à 48 600 \$	450 \$ + 25 % du revenu > 48 000 \$
	48 600 \$ à 72 600 \$	600 \$ + 25 % du revenu > 72 000 \$
	72 600 \$ à 200 600 \$	750 \$ + 25 % du revenu > 200 000 \$
	≥ 200 600 \$	900 \$

Taux de la taxe de vente pour 2015

	Taux	Taux total
Fédéral	TPS de 5 %	
TPS seulement	Alberta Territoires du Nord-Ouest Nunavut Yukon	TPS fédérale de 5 % seulement
TVH	Nouveau-Brunswick Terre-Neuve-et-Labrador Nouvelle-Écosse Ontario Île-du-Prince-Édouard	13 % 15 % 13 % 14 %
TVP (ou TVQ) et TPS	Colombie-Britannique Manitoba Québec Saskatchewan	7 % 8 % 9,975 % 5 % 12 % 13 % 14,975 % 10 %

Une TPS des Premières nations de 5 % s'applique plutôt à certaines Premières nations.

Le taux de 13 % de Terre-Neuve-et-Labrador augmentera à 15 % le 1^{er} janvier 2016. Voir les pages 12 et 25.

Le taux de 8 % du Manitoba diminuera à 7 % le 1^{er} juillet 2023.

Particuliers et sociétés

Taux de la taxe sur la masse salariale

Dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, la taxe sur la masse salariale est payée par les employés sous forme d'une retenue salariale.

L'exemption de 450 000 \$ sera indexée tous les cinq ans. Elle n'est pas offerte aux employeurs ontariens du secteur privé ayant une masse salariale annuelle de plus de 5 M\$.

- Le taux de 2,7 % :
- pour les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier est de 1,6 % à compter de 2015;
 - pour les PME des secteurs des services et de la construction est de 2,55 % en 2017, de 2,4 % en 2018 et de 2,25 % après 2018.

Les employeurs associés doivent cumuler leur masse salariale pour établir le seuil.

		Taux	Masse salariale totale	Taxe sur la masse salariale
Manitoba	Impôt sur la santé et l'enseignement post-secondaire	2,15 %	Plus de 2 500 000 \$	Salaires x 2,15 %
		4,3 %	1 250 000 \$ à 2 500 000 \$	(Masse salariale – 1 250 000 \$) x 4,3 %
		0 %	0 \$ à 1 250 000 \$	0 \$
		2 %	Plus de 1 200 000 \$	(Masse salariale – 1 200 000 \$) x 2 %
Terre-Neuve-et-Labrador		0 %	0 \$ à 1 200 000 \$	0 \$
Territoires du Nord-Ouest	Impôt sur la masse salariale	2 %	Plus de 0 \$	Masse salariale x 2 %
Nunavut				
Ontario	Impôt-santé des employeurs	1,95 %	Plus de 5 000 000 \$	Masse salariale x 1,95 %
		0 %	450 000 \$ à 5 000 000 \$	(Masse salariale – 450 000 \$) x 1,95 %
			0 \$ à 450 000 \$	0 \$
Québec	Fonds des services de santé (FSS)	4,26 %	Plus de 5 000 000 \$	
		Taux réduits	1 000 000 \$ à 5 000 000 \$	Masse salariale x taux
		2,7 %	0 \$ à 1 000 000 \$	

Les taux réduits pour les employeurs dont la masse salariale annuelle se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ dépendent à la fois de l'année civile et de la masse salariale totale de l'employeur.

Les employeurs du Québec dont la masse salariale est d'au moins 1 M\$ doivent consacrer un minimum de 1 % de leur masse salariale à la formation, ou verser à un fonds provincial la différence entre ce montant et le montant réellement consacré à la formation. Certaines sociétés peuvent être exonérées de cotisations au FSS et, parfois, des remboursements peuvent être effectués. Les institutions financières (excluant les sociétés d'assurance) peuvent également être assujetties à une taxe compensatoire sur la masse salariale. Voir la page 28.

Les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes doivent cotiser au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particuliers peuvent être tenus de payer la contribution santé du Québec et de cotiser au Fonds des services de santé. Voir les pages 31 et 32.

Particuliers et sociétés

Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices

Les cotisations annuelles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA) et à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) équivalent au moins élevé de :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente (pour les REER) ou des gains ouvrant droit à pension de l'année écoulée (pour les RPA et les RPDB);
- les plafonds établis.

Le tableau ci-dessous montre les plafonds en question. Par exemple, pour un REER, le plafond de 25 370 \$ s'applique en 2016 si le revenu gagné en 2015 (c.-à-d. l'année précédente) excède 140 944 \$ ($18\% \text{ de } 140\,944 \$ = 25\,370 \$$).

D'autres facteurs, comme le facteur d'équivalence pour services passés, peuvent aussi influer sur ces plafonds. Ils ne sont pas indiqués ici, pas plus que les règles spéciales qui peuvent s'appliquer aux transferts et aux contribuables décédés.

Le FE reflète la valeur des avantages accumulés pour l'année dans un RPDB et/ou un RPA à prestations ou cotisations déterminées.

Le FER peut rétablir les droits de cotisation REER quand un participant retire des montants d'un RPA à prestations déterminées et que le montant reçu est inférieur au total des FE.

		Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
% des gains	18 % du revenu gagné de l'année précédente	18 % des gains ouvrant droit à pension de l'année		
Plafond	Cotisation maximum 2014 24 270 \$ 2015 24 930 \$ 2016 25 370 \$ 2017	Revenu gagné (année précédente) $\geq 134\,833 \$$ $\geq 138\,500 \$$ $\geq 140\,944 \$$	Cotisation maximum 24 930 \$ 25 370 \$ 12 465 \$ 12 685 \$ 69 250 \$ 70 472 \$	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée) Indexé
Plafonds des cotisations	Le plafond s'applique à : Réduit de : Augmenté de : Indiqué dans :	Toutes les cotisations Facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente Montant inutilisé des cotisations des années précédentes et facteur d'équivalence rectifié (FER) Avis de cotisation de l'année précédente	Cotisations employeur/employé combinées Cotisations au RPDB pour l'année (Le régime peut prévoir des plafonds moindres.) S. O. Documents fournis par l'employeur ou l'administrateur du régime	Cotisations employeur Cotisations au RPA à cotisations déterminées pour l'année (Le régime et les bénéfices de l'employeur peuvent entraîner des plafonds moindres.) S. O.
Échéances	Cotisation de l'employeur Cotisation de l'employé	S. O. 60 jours après la fin de l'année civile (c.-à-d. le 1 ^{er} mars, mais le 29 février pour les années bissextiles; rajusté pour échéances en week-end)	120 jours après la fin d'exercice de l'employeur 31 décembre	S. O.

Des règles différentes s'appliquent aux régimes à prestations déterminées.

Les montants d'un RPDB sont inférieurs de moitié à ceux d'un RPA à cotisations déterminées

Les cotisations au RPDB par des employés ne sont pas permises.

Particuliers et sociétés

Crédits d'impôt à la R-D

Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral et des remboursements s'appliquent aux dépenses courantes engagées en 2015.

Les CII fédéraux inutilisés peuvent réduire les impôts fédéraux exigibles des trois années précédentes et des 20 années suivantes.

Généralement, le plafond de dépenses de 3 M\$ d'une SPCC à l'égard du crédit de 35 % est réduit :

- de 10 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année précédente sur 500 000 \$, jusqu'à concurrence de 800 000 \$;
 - de 0,075 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du capital imposable utilisé au Canada de l'année précédente sur 10 M\$ (jusqu'à concurrence de 50 M\$).
- Ces seuils s'appliquent aux groupes de sociétés associées.

Le CII pour la RS-DE est également offert pour certains salaires ou traitements (plafonné à 10 % des salaires et traitements directement attribuables à la RS&DE effectuée au Canada) payés à l'égard de la RS-DE effectuée à l'extérieur du Canada.

	Taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII)	Taux de remboursement
RS-DE admissibles au Canada	35 % des dépenses annuelles admissibles à concurrence du plafond (3 M\$ ou moins) + 15 % des dépenses admissibles qui n'ouvrent pas droit au taux de 35 %	100 % des CII calculés au taux de 35 % + 40 % des CII calculés au taux de 15 %
Autres sociétés Particuliers	15 %	S. o. 40 % des CII

Crédits d'impôt à la R-D provinciaux et territoriaux

Seules les sociétés ont droit à des crédits d'impôt à la R-D. Toutefois, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec et au Yukon, les crédits peuvent également être demandés par des particuliers.

20 % des paiements admissibles (jusqu'à 20 M\$ annuellement sur une base associée) à un institut de recherche admissible en Ontario.

Pour tous les crédits d'impôt pour la R-D du Québec :

- Les sociétés du Québec contrôlées par des Canadiens dont l'actif est inférieur à 50 M\$ peuvent demander le crédit de 30 % jusqu'à concurrence de 3 M\$ de salaires de R-D et/ou de dépenses de R-D admissibles. Pour celles dont l'actif se situe entre 50 M\$ et 75 M\$, le taux est réduit graduellement jusqu'à 14 %. Le taux est de 14 % pour tous les autres contribuables (plus élevé dans certains cas).¹ Voir la page 29.
- Pour les années d'imposition commençant après le 2 décembre 2014 relativement aux dépenses de R-D généralement engagées après le 2 décembre 2014, un seuil d'exclusion allant de 50 000 \$ à 225 000 \$ est instauré. Voir la page 29.
- Des taux plus élevés s'appliquent avant le 5 juin 2014.

Pour les dépenses de R-D engagées généralement avant le 3 décembre 2014, les taux du crédit d'impôt étaient de 28 %. Voir la page 29. Dans certains cas, le crédit d'impôt pour la R-D dans les universités est disponibles sur 80 % des paiements à certaines entités admissibles (p. ex. les centres de recherche universitaires et publics).

1. Tous les seuils du Québec et de l'Ontario visent l'année précédente, et s'appliquent, sur une base mondiale, aux groupes de sociétés associées.

En Ontario, les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 500 000 \$ ou qui n'ont pas plus de 25 M\$ de capital imposable peuvent demander le crédit d'impôt à l'innovation jusqu'à concurrence de 3 M\$ de dépenses. Celles dont le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$ ou le capital imposable, entre 25 M\$ et 50 M\$ ont droit à un crédit partiel¹. La totalité des dépenses courantes sont admissibles.

Le crédit maximum annuel en Alberta est de 400 000 \$.

	Taux	Remboursable?	Report rétrospectif	Report prospectif
Alberta	SPCC admissibles	Oui	s. o.	
Colombie-Britannique	Autres sociétés	Non		
Manitoba		Oui/Non	3 ans	10 ans 20 ans
Nouveau-Brunswick				
Terre-Neuve-et-Labrador				
Nouvelle-Écosse				
Ontario	Crédit d'impôt à l'innovation	10 %	Oui	s. o.
	Crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche	20 %		
	Crédit d'impôt à la R-D	4,5 %	Non	3 ans 20 ans
Québec	Crédit d'impôt pour les salaires de R-D	14 % à 30 %	Oui	s. o.
	Crédit d'impôt pour la recherche universitaire			
	Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé			
	Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche			
Saskatchewan				
Yukon				

Le taux du Yukon est de 20 % des dépenses de R-D effectuées au Collège du Yukon.

Le crédit du Manitoba sera :

- entièrement remboursable pour certaines dépenses admissibles engagées après 2009;
- partiellement remboursable pour les dépenses internes de R-D engagées après 2010.

Une partie des paiements aux sous-traitants non liés peut être admissible à ces crédits (50 % pour les salaires de R-D; 80 % pour la recherche en partenariat privé).

S'applique à toutes les dépenses de R-D engagées après le 31 mars 2015 et pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC, à certaines dépenses de R-D engagées avant cela.

Pour les dépenses de R-D engagées avant le 1^{er} avril 2015 :

- les SPCC admissibles pourront demander un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % des dépenses de R-D admissibles de la Saskatchewan ou du plafond de dépenses fédéral (c.-à-d. 3 M\$ ou moins), selon le montant le moins élevé des deux;
- le taux du crédit d'impôt pour la R-D de la Saskatchewan était de 15 %.

Voir la page 30.

Particuliers et sociétés

Droits de cession immobilière et d'enregistrement

Les provinces et les territoires imposent des droits de cession immobilière et des droits d'enregistrement sur l'achat de biens immobiliers sur leur territoire. Des exemptions (ou remboursements) sont disponibles. Des droits plus élevés peuvent être imposés aux non-résidents. Des droits additionnels peuvent être exigés (p. ex. à l'enregistrement de l'acte de vente ou de l'hypothèque).

Droits minimum de 60 \$ au Nunavut et de 100 \$ dans les Territoires du Nord-Ouest.

En Ontario et à Toronto, les droits de cession immobilière s'appliquent aux transferts enregistrés et non enregistrés incluant une disposition de la propriété effective dans un terrain.

		Calcul	Valeur utilisée
Alberta		50 \$ + 0,02 % de la valeur	Valeur du bien
Colombie-Britannique		1 % de la tranche \leq 200 000 \$ + 2 % de la tranche $>$ 200 000 \$	
Manitoba		85 \$ + 0,5 % de la tranche entre 30 000 \$ et 90 000 \$ + 1 % de la tranche entre 90 000 \$ et 150 000 \$ + 1,5 % de la tranche entre 150 000 \$ et 200 000 \$ + 2 % de la tranche $>$ 200 000 \$	Juste valeur marchande du bien
Nouveau-Brunswick		75 \$ + 0,5 % de la valeur	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
Terre-Neuve-et-Labrador		100 \$ + 0,4 % de la tranche $>$ 500 \$	
Territoires du Nord-Ouest		0,15 % de la tranche \leq 1 M\$ + 0,1 % de la tranche $>$ 1 M\$	Valeur du bien
Nunavut			
Nouvelle-Écosse		100 \$ + Jusqu'à 1,5 % (déterminé par les municipalités)	
Ontario	Général	0,5 % de la tranche \leq 55 000 \$ + 1 % de la tranche entre 55 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de la tranche $>$ 250 000 \$	
	Logement familial avec une ou deux unités	Comme ci-dessus + 0,5 % de la tranche $>$ 400 000 \$	Valeur de la contrepartie
Ajout pour Toronto	Général	0,5 % de la tranche \leq 55 000 \$ + 1 % de la tranche entre 55 000 \$ et 400 000 \$ + 1,5 % de la tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de la tranche $>$ 40 M\$	
	Logement familial avec une ou deux unités	Comme + 0,5 % de la tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ ci-dessus + 1 % de la tranche $>$ 40 M\$	
Île-du-Prince-Édouard	Général	1 % de la valeur si valeur $>$ 30 000 \$	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
Île-du-Prince-Édouard	Non-résidents et sociétés	Comme ci-dessus + 1 % de la valeur (droit minimum de 550 \$) (Applicable selon la superficie du terrain et la propriété de la société)	Prix d'achat
Québec		0,5 % de la tranche \leq 50 000 \$ + 1 % de la tranche entre 50 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de la tranche $>$ 250 000 \$	Plus élevée de : • la contrepartie fournie; • la contrepartie stipulée; • la juste valeur marchande du bien.
Ajout pour Montréal		0,5 % de la tranche entre 500 000 \$ et 1 M\$ + 1 % de la tranche $>$ 1 M\$	
Saskatchewan		0,3 % (droit minimum de 25 \$)	
Yukon		0,2 % de la tranche \leq 5 000 \$ + 0,25 % de la tranche entre 5 000 \$ et 10 000 \$ + 0,175 % de la tranche entre 10 000 \$ et 25 000 \$ + 0,125 % de la tranche $>$ 25 000 \$	Valeur du bien

Particuliers et sociétés

Production de la déclaration – Échéances

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont reportées au jour ouvrable suivant.

En plus de la déclaration de revenus, les particuliers, les fiducies, les sociétés et les sociétés de personnes peuvent avoir d'autres déclarations et avis à produire. Plusieurs sont indiqués ci-après. Voir la page 6 pour connaître les échéances de production des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies, et les pages 18 et 20 pour les échéances de production des déclarations de revenus des sociétés et de taxe sur le capital des institutions financières, respectivement.

Des échéances plus hâtives s'appliquent aux fiducies cotées en Bourse et aux sociétés de personnes cotées en Bourse pour la production de renseignements se rapportant aux feuillets T3 et T5013 sur le site Web de CDS Innovations Inc.

		Administration ou formulaire	Échéance de production	Détails et exceptions
Formulaires de renseignements sur le revenu	Fiducies	Fédéral, Québec (T3/relevé 16)	90 jours après la fin de l'année	S. O.
	Autre	Fédéral, Québec (T4/relevé 1, T5/relevé 3, etc.)	Dernier jour de février Si le contribuable cesse ses activités commerciales, l'échéance de production se situe 30 jours après la cessation des activités.	L'échéance du 31 mars ne s'applique qu'aux sociétés de personnes dont les membres sont des particuliers. Autrement : <ul style="list-style-type: none">pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés : cinq mois après la fin de l'exercice;pour les sociétés de personnes qui comptent à la fois des particuliers et des sociétés : le dernier jour de mars ou cinq mois après la fin de l'exercice, selon la date la plus rapprochée;dans tous les cas, si la société de personnes cesse ses activités : l'échéance normale de production ou 90 jours après la cessation des activités, selon la date la plus rapprochée. Pour les fiducies, le formulaire NR4 doit être produit 90 jours après la fin de l'année de la fiducie. Pour les particuliers, les formulaires T106, T1135, T1141 et T1142 doivent être produits au plus tard le 15 juin si le particulier ou son conjoint a exploité une entreprise dans l'année.
Déclaration de renseignements	Abri fiscal	Fédéral, Québec		
	Société de personnes	Fédéral, Québec (T5013/relevé 15)	Dernier jour de mars	
Opérations avec non-résidents	Fédéral : NR4			
	Fédéral : T106 (opérations avec personnes ayant un lien de dépendance)	Particuliers : 30 avril Sociétés : 6 mois après la fin de l'année Fiducies : 90 jours après la fin de l'année Sociétés de personnes (T106, T1135 et T1142 seulement) : échéance identique à celle de la production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes		
Bien étranger/fiducie étrangère	Fédéral : T1135 T1141 T1142	Fédéral : T1134	Particuliers, sociétés, fiducies et sociétés de personnes : 15 mois après la fin de l'année	S. O.
Avis d'opposition	Fédéral, toutes les provinces	90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation	Dans toutes les administrations, pour un particulier ou une fiducie testamentaire : un an après l'échéance de production de la déclaration ou 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation.	À compter de l'année d'imposition 2016, cette exception ne s'appliquera à une fiducie que si elle est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année.

Pour les années d'imposition commençant après 2014, les contribuables dont le coût total des biens étrangers est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année peuvent déclarer les biens au moyen d'un formulaire de déclaration de biens étrangers simplifié.

Particuliers et sociétés

Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale

Des pénalités peuvent également être imposées dans certains cas.

Les taux laissés en blanc n'étaient pas disponibles au moment de la publication de Renseignements fiscaux.

Base de calcul			2014				2015			
			T1 Janv. - Mars	T2 Avr. - Juin	T3 Juill. - Sept.	T4 Oct. - Déc.	T1 Janv. - Mars	T2 Avr. - Juin	T3 Juill. - Sept.	T4 Oct. - Déc.
Les taux fédéraux prescrits s'appliquent également aux impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés provinciaux et territoriaux perçus par l'Agence du revenu du Canada.			Sous-paiement		5 %					
	Quotidiennement	Fédéral : impôt sur le revenu, taxe sur le capital des institutions financières, retenues à la source, RPC et AE	Trop-payé	Sociétés		1 %				
				Autre		3 %				
			Avantage imposable			1 %				
			Prêt ou dette déterminé	4,94 %	4,89 %	4,93 %	4,94 %	4,89 %	4,75 %	4,61 %
	Alberta	Alberta : impôt sur le revenu des sociétés	Sous-paiement		4,5 %					
			Trop-payé		0,5 %					
	Mensuellement	Manitoba : taxe sur le capital des institutions financières et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement		9 %					
			Trop-payé		Le Manitoba ne paye pas d'intérêt sur les paiements en trop.					
		Nouveau-Brunswick : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		9,5 % (0,7591 % par mois)					
	Quotidiennement	Terre-Neuve-et-Labrador : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		5 %					
			Trop-payé		1 %					
		<i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement		7 %					
	Mensuellement		Trop-payé		3 %					
	Quotidiennement	Nouvelle-Écosse : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		5 %					
			Trop-payé		La Nouvelle-Écosse ne calcule pas d'intérêt sur les trop-payés.					
		Ontario : Impôt-santé des employeurs	Sous-paiement		6 %					
			Trop-payé		0 %					
			Remboursement découlant d'une opposition ou d'un appel		3 %					
	Mensuellement	Île-du-Prince-Édouard : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		19,56 % (1,5 % par mois)					
			Trop-payé		L'Île-du-Prince-Édouard ne calcule pas d'intérêt sur les trop-payés.					
			Remboursement découlant d'une opposition ou d'un appel		19,56 % (1,5 % par mois)					
	Quotidiennement	Québec : impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, et cotisations au Fonds des services de santé	Sous-paiement		6 %					
			Trop-payé	1,25 %		1,4 %				
		Avantage imposable			1 %					
	Non composé	Saskatchewan : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		6 %					
			Trop-payé		3 %					

International

Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis – Fédéral et des États combinés (2015)

Les taux combinés fédéral et des États s'appliquent généralement au revenu d'emploi et aux intérêts, entre autres. Ces taux sont donnés ci-contre pour les quatre paliers fédéraux les plus élevés, ci-dessous.

	Quatre paliers fédéraux les plus élevés par tranche de revenu imposable (\$ US)			
	Quatrième	Troisième	Deuxième	Supérieur
Célibataire	90 750 \$ à 189 300 \$	189 300 \$ à 411 500 \$	411 500 \$ à 413 200 \$	Au-dessus de 413 200 \$
Marié produisant conjointement	151 200 \$ à 230 450 \$	230 450 \$ à 411 500 \$	411 500 \$ à 464 850 \$	Au-dessus de 464 850 \$
Taux marginal fédéral	28 %	33 %	35 %	39,6 %

Le tableau ne tient pas compte des éléments suivants :

- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral, qui a pour effet de réduire les taux d'impôt indiqués;
- la déduction partielle ou totale des impôts fédéraux aux fins des impôts d'État, qui peut réduire les taux d'impôt indiqués pour l'Alabama, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Montana et l'Oregon;
- les autres impôts applicables (p. ex. l'impôt minimum de remplacement);
- taux spéciaux applicables :
 - aux citoyens américains et aux détenteurs d'une carte verte (p. ex. un impôt sur le revenu de placement net de 3,8 % qui s'applique généralement sur les gains en capital, les dividendes, les intérêts, les loyers et les redevances, dépassant un certain seuil);
 - à certains types de revenu (p. ex. gain en capital à long terme, dividendes admissibles);
 - dans certaines situations (p. ex. des non-résidents d'un État qui ont un revenu provenant de cet État);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- les taux d'impôt marginaux qui s'appliquent si le particulier produit sa déclaration de revenus à titre de personne mariée produisant séparément ou à titre de chef de ménage.

	Taux combinés fédéral et des États (%)			
	Quatrième	Troisième	Deuxième	Supérieur
Fédéral	28	33	35	39,6
Alabama	33	38	40	44,6
Alaska	28	33	35	39,6
Arizona	32,54 ou 32,24	37,54	39,54	44,14
Arkansas	35	40	42	46,6
Californie	37,3	44,3 ou 42,3	46,3 ou 44,3	51,9 ou 50,9
Caroline du Nord	33,75	38,75	40,75	45,35
Caroline du Sud	35	40	42	46,6
Colorado	32,63	37,63	39,63	44,23
Connecticut ¹	34	39,7 ou 39,5	41,7 ou 41,5	46,3
Dakota du Nord	30,52	35,93	38,22	42,82
Dakota du Sud	28	33	35	39,6
Delaware	34,6	39,6	41,6	46,6
Floride	28	33	35	39,6
Géorgie	34	39	41	45,6
Hawaï	38 ou 36,25	44	46	50,6
Idaho	35,4	40,4	42,4	47
Illinois	31,75	36,75	38,75	43,35
Indiana	31,3	36,3	38,3	42,9
Iowa	36,98	41,98	43,98	48,58
Kansas	32,6	37,6	39,6	44,2
Kentucky	34	39	41	45,6
Louisiane	34	39	41	45,6
Maine	35,95	40,95	42,95	47,55
Maryland	33,5	38,75	40,75	45,35
Massachusetts	33,15	38,15	40,15	44,75
Michigan	32,25	37,25	39,25	43,85
Minnesota	37,85 ou 35,85	42,85	44,85	49,45
Mississippi	33	38	40	44,6
Missouri	34	39	41	45,6
Montana	34,9	39,9	41,9	46,5
Nebraska ¹	34,84	39,84	41,84	46,44
Nevada	28	33	35	39,6
New Hampshire	28	33	35	39,6
New Jersey	34,37	39,37	41,37	48,57
New York ¹	34,65	39,85	41,85	46,45
Nouveau-Mexique	32,9	37,9	39,9	44,5
Ohio	32,91 ou 33,33	38,33	40,33	44,93
Oklahoma	33,25	38,25	40,25	44,85
Oregon	37,9 ou 37	42,9	44,9	49,5
Pennsylvanie	31,07	36,07	38,07	42,67
Rhode Island	33,99	38,99	40,99	45,59
Tennessee	28	33	35	39,6
Texas	28	33	35	39,6
Utah	33	38	40	44,6
Vermont	35,8	41,8	43,95	48,55
Virginie	33,75	38,75	40,75	45,35
Virginie occidentale	34,5	39,5	41,5	46,1
Washington	28	33	35	39,6
Washington D.C.	36,5	41,95	43,95	48,55
Wisconsin	34,27	40,65	42,65	47,25
Wyoming	28	33	35	39,6

1. Au Connecticut, au Nebraska et à New York, le taux sera plus élevé si certains seuils sont dépassés.

International

Taux des droits successoraux, de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération et de l'impôt sur les dons aux États-Unis

Des droits successoraux américains, un impôt sur les dons et un impôt sur les transferts qui sautent une génération, dit « *generation skipping* », à payer par les citoyens américains et les résidents canadiens peuvent s'appliquer dans les circonstances suivantes :

Des déductions et rajustements sont permis dans le calcul de l'assiette des droits successoraux.

Circonstances	Droits successoraux levés sur	Impôt sur les dons perçu sur
Citoyen américain (résidant au Canada ou ailleurs)	Transfert : <ul style="list-style-type: none">• au décès;• du bien de son vivant.	Juste valeur marchande (JVM) des actifs mondiaux du contribuable au décès.
Résident canadien (qui n'est pas citoyen américain)	Particulier : <ul style="list-style-type: none">• décède tout en détenant des biens aux É.-U. (p. ex., actions de sociétés américaines, biens immobiliers aux É.-U., biens d'entreprise aux É.-U.); ou• transfère des biens immobiliers ou corporels situés aux É.-U. de son vivant.	Actifs du contribuable situés aux É.-U. au décès. Si la JVM des actifs mondiaux est inférieure à 5,43 M\$ US (selon les taux de 2015), il n'y a pas de droits successoraux américains sur les actifs situés aux États-Unis en raison de l'application du crédit unifié.

L'impôt dit « *generation skipping* » peut s'appliquer en sus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons. Un transfert est dit « *generation skipping* » et est assujetti à la « US generation-skipping transfer tax » s'il est :

- assujetti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons; et
- fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donneur (p. ex. un petit-enfant).

Les taux sont cumulatifs. À titre d'exemple, l'impôt sur 14 000 \$ serait de 2 600 \$ (c.-à-d. [18 % x 10 000 \$] + [4 000 \$ x 20 %]). Pour l'impôt sur les dons, les taux s'appliquent aux transferts cumulatifs imposables à vie effectués (généralement, fondé sur la juste valeur marchande du bien transféré) tout en soustrayant l'impôt sur les dons déjà payé.

Les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens des É.-U.) peuvent réduire les droits successoraux à payer en demandant un crédit unifié qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$ US;
- le montant du crédit unifié (c.-à-d. 2 117 800 \$ US en 2015) pour un citoyen des É.-U., selon le ratio de la valeur des actifs aux É.-U. du contribuable à ses actifs mondiaux.

Le montant du crédit unifié correspond au montant d'impôt qui s'applique au niveau de l'exemption.

Le crédit unifié de l'impôt sur les dons est une exclusion à vie. Une exclusion annuelle de 14 000 \$ US ou de 147 000 \$ US à un conjoint qui n'est pas citoyen américain (145 000 \$ US en 2014) par donataire s'applique également.

	2014	2015
Palier		
0 \$	18 %	
10 000 \$	20 %	
20 000 \$	22 %	
40 000 \$	24 %	
60 000 \$	26 %	
80 000 \$	28 %	
100 000 \$	30 %	
150 000 \$	32 %	
250 000 \$	34 %	
500 000 \$	37 %	
750 000 \$	39 %	
1 000 000 \$	40 %	
Droits successoraux		
Exemption (\$ US)	5 340 000 \$	5 430 000 \$
Impôt sur les transferts qui sautent une génération		
Crédit unifié (\$ US)	2 081 800 \$	2 117 800 \$
Impôt sur les dons		

Pour 2014 et 2015, le total des exemptions pour droits successoraux et pour l'impôt sur les dons ne peut excéder 5 340 000 \$ US et 5 430 000 \$ US, respectivement. Les transferts qui sautent une génération bénéficient également d'une exemption de 5 430 000 \$ US (5 340 000 \$ US en 2014).

International

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis – Fédéral et États (2015)

Les taux s'appliquent au revenu à partir du palier inférieur indiqué jusqu'au suivant (ou jusqu'au montant de revenu le plus élevé s'il n'y a pas de palier supérieur). Le palier correspond au revenu imposable aux fins fédérales et au revenu net ou imposable, selon l'État.

Taux et fourchettes fédéraux (\$ US)

	Palier	Taux (%)
Général	100 000 \$	39
	335 000 \$	34
	10 000 000 \$	35
	15 000 000 \$	38
	18 333 333 \$	35
Service/personnel	0 \$	35
Portefeuille/personnel	0 \$	20
Revenu accumulé	Service/personnel	150 000 \$
	Autre	250 000 \$

Une déduction pour activités de fabrication nationales réduit le taux d'impôt effectif qui passera à 31,85 %.

Un impôt additionnel s'applique au revenu non distribué.

Peut s'appliquer en plus de l'impôt normal.

Les tableaux ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- les taux inférieurs (fédéral et de certains États) qui ne s'appliquent qu'au revenu en déçà de 100 000 \$;
- les autres impôts qui peuvent être levés (p. ex., impôt minimum, impôt de franchise, impôt sur le capital);
- les taux spéciaux qui peuvent s'appliquer à certains types de société (p. ex. « S-Corporation », banque, société d'assurance) ou à certains types de revenu (p. ex. gains en capital et revenu provenant d'activités de fabrication nationales, voir ci-dessus);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county ».

Taux et fourchettes des États (\$ US)

Au Connecticut, si les revenus annuels bruts sont d'au moins 100 M\$, le taux est de 9 %.

Pour l'Indiana, le taux applicable est de 7 % avant le 1^{er} juillet 2015 et de 6,5 % après le 30 juin 2015.

	Palier	Taux (%)
Alabama	0 \$	6,5
	99 000 \$	5
	124 000 \$	6
	148 000 \$	7
	173 000 \$	8
	198 000 \$	9
	222 000 \$	9,4
Alaska	0 \$	6
Arizona	100 000 \$	6,5
Arkansas	0 \$	8,84
Californie	0 \$	5
Caroline du Nord	0 \$	5
Caroline du Sud	0 \$	5
Colorado	0 \$	4,63
Connecticut	0 \$	7,5
Dakota du Nord	50 000 \$	4,53
Dakota du Sud	Aucun impôt sur le revenu	
Delaware	0 \$	8,7
Floride	50 000 \$	5,5
Géorgie	0 \$	6
Hawaïi	100 000 \$	6,4
Idaho	0 \$	7,4
Illinois	Bien personnel	2,5
	Général	5,25
Indiana	0 \$	6,75
Iowa	100 000 \$	10
Kansas	250 000 \$	12
Kentucky	50 000 \$	7
Louisiane	100 000 \$	6
	200 000 \$	7
Maine	75 000 \$	8,33
Maryland	250 000 \$	8,93
Massachusetts	0 \$	8,25
Michigan	0 \$	8
	0 \$	6
Au Michigan, depuis le 1 ^{er} janvier 2012, un impôt sur le revenu des sociétés de 6 % remplace la Michigan Business Tax (MBT). Cependant, les contribuables détenant des crédits homologués ou attribués peuvent choisir de continuer à payer la MBT jusqu'à ce que tous leurs crédits soient utilisés ou expirés.		
Au Wisconsin, les entreprises qui ont des recettes annuelles brutes d'au moins 4 M\$ paient une surtaxe égale à 3 % de l'impôt du Wisconsin (la surtaxe est plafonnée à 9 800 \$).		
Au lieu de l'impôt sur le revenu, l'Ohio, le Texas et Washington ont un impôt sur les recettes brutes qui s'applique sur les revenus bruts d'une entreprise, que l'entreprise ait réalisé un bénéfice ou non.		
Au Wisconsin, les entreprises qui ont des recettes annuelles brutes d'au moins 4 M\$ paient une surtaxe égale à 3 % de l'impôt du Wisconsin (la surtaxe est plafonnée à 9 800 \$).		
Minnesota	0 \$	9,8
Mississippi	10 000 \$	5
Missouri	0 \$	6,25
Montana	0 \$	6,75
Nebraska	100 000 \$	7,81
Nevada	Aucun impôt sur le revenu	
New Hampshire	0 \$	8,5
New Jersey	0 \$	9
	Fabricants admissibles	0 \$
	Petite entreprise (revenu net ≤ 390 000 \$)	6,5
New York	290 000 \$	7,1
	350 000 \$	11,45
	Autre	0 \$
	0 \$	7,1
	500 000 \$	4,8
Nouveau-Mexique	1 000 000 \$	6,4
Ohio	Aucun impôt sur le revenu	
Oklahoma	0 \$	6
Oregon	0 \$	6,6
Pennsylvanie	1 000 000 \$	7,6
Rhode Island	0 \$	9,99
Tennessee	0 \$	7
Texas	Aucun impôt sur le revenu	
Utah	0 \$	6,5
Vermont	25 000 \$	8,5
Virginie	0 \$	6
Virginie occidentale	0 \$	6,5
Washington	Aucun impôt sur le revenu	
Washington D.C.	0 \$	9,4
Wisconsin	0 \$	7,9
Wyoming	Aucun impôt sur le revenu	

International

Taux de la retenue d'impôt selon les conventions fiscales conclues par le Canada

Ce tableau résume les taux (en %) de la retenue d'impôt sur les paiements en provenance du Canada. Les taux entre crochets après la flèche correspondent aux taux prévus dans un protocole, un traité de remplacement ou une nouvelle convention signée mais qui n'est pas encore en vigueur. Les taux remplacés figurent à la gauche de la flèche, c.-à-d. le(s) taux en vigueur dans la convention ou le protocole existant ou,

autrement, le taux de 25 % levé par le Canada. Si au moins deux taux sont prévus pour les dividendes, le taux le moins élevé (les deux taux les moins élevés pour le Vietnam) s'applique si le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une participation déterminée dans le payeur.

	Dividendes	Intérêts à des parties liées³	Redevances⁴
Afrique du Sud	5 ou 15	10	6 ou 10
Algérie	15	15	0 ou 15
Allemagne	5 ou 15	10	0 ou 10
Argentine	10 ou 15	12,5	3,5, 10 ou 15
Arménie	5 ou 15	10	10
Australie	N	5 ou 15	10
Autriche	5 ou 15	10	0 ou 10
Azerbaïdjan	10 ou 15	10	5 ou 10
Bangladesh	15	15	10
Barbade	15	15	0 ou 10
Belgique	5 ou 15	10	0 ou 10
Brésil	15 ou 25	15	15 ou 25
Bulgarie	10 ou 15 ¹	10	0 ou 10 ¹
Cameroun	15	15	15
Chili ¹	10 ou 15	15	15
Chine (RPC) (non Hong Kong)	N	10 ou 15	10
Cypre	15	15	0 ou 10
Colombie, Rép. de	5 ou 15	10	10 ¹
Corée (Sud)	5 ou 15	10	10
Côte d'Ivoire	15	15	10
Croatie	5 ou 15	10	10
Danemark	5 ou 15	10	0 ou 10
Égypte	15	15	15
Ém. arabes unis	5 ou 15	10	0 ou 10
Équateur	5 ou 15	15	10 ou 15 ¹
Espagne	15 → [5 ou 15]	15 → [10]	0 ou 10
Estonie	5 ou 15	10	10 ¹
États-Unis ²	5 ou 15	0	0 ou 10
Finlande	5 ou 15	10	0 ou 10
France	5 ou 15	10	0 ou 10
Gabon	15	10	10

	Dividendes	Intérêts à des parties liées³	Redevances⁴
Grèce	5 ou 15	10	0 ou 10
Guyana	15	15	10
Hong Kong	5 ou 15	10	10
Hongrie	5 ou 15	10	0 ou 10
Inde	15 ou 25	15	10, 15 ou 20
Indonésie	10 ou 15	10	10
Irlande	5 ou 15	10	0 ou 10
Islande	5 ou 15	10	0 ou 10
Israël	N	15	0 ou 15
Italie	5 ou 15	10	0, 5 ou 10
Jamaïque	15	15	10
Japon	5 ou 15	10	10
Jordanie	10 ou 15	10	10
Kazakhstan	5 ou 15	10	10 ¹
Kenya	15 ou 25 ¹	15	15
Kirghizistan	15 ¹	15 ¹	0 ou 10
Koweït	5 ou 15	10	10
Lettonie	5 ou 15	10	10 ¹
Liban	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]
Lituanie	5 ou 15	10	10 ¹
Luxembourg	5 ou 15	10	0 ou 10
Madagascar	N	25 % imposés par le Canada	
Malaisie	N	15	15
Malte	15	15	0 ou 10
Maroc	15	15	5 ou 10
Mexique	5 ou 15	10	0 ou 10
Moldavie	5 ou 15	10	10
Mongolie	5 ou 15	10	5 ou 10
Namibie	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [0 ou 10]
Nigeria	12,5 ou 15	12,5	12,5
Norvège	5 ou 15	10	0 ou 10
Nouvelle-Zélande ⁵	5 ou 15	10	5 ou 10

	Dividendes	Intérêts à des parties liées³	Redevances⁴
Oman	5 ou 15	10 ¹	0 ou 10
Ouzbékistan	5 ou 15	10	5 ou 10
Pakistan	15	15	0 ou 15
Papouasie-N.-Guinée	15	10	10
Pays-Bas	N	5 ou 15	10
Pérou ¹	10 ou 15	15	15
Philippines	15	15	10
Pologne	5 ou 15	10	5 ou 10
Portugal	10 ou 15	10	10
Rép. dominicaine	18	18	0 ou 18
Rép. slovaque	5 ou 15	10	0 ou 10
Rép. tchèque	5 ou 15	10	10
Roumanie	5 ou 15	10	5 ou 10
Royaume-Uni	N	5 ou 15	10
Russie	10 ou 15	10	0 ou 10
Sénégal	15	15	15
Serbie	5 ou 15	10	10
Singapour	15	15	15
Slovénie	5 ou 15	10	10
Sri Lanka	15	15	0 ou 10
Suède	5 ou 15	10	0 ou 10
Suisse	5 ou 15	10	0 ou 10
Tanzanie	20 ou 25	15	20
Thaïlande	15	15	5 ou 15
Trinité-et-Tobago	5 ou 15	10	0 ou 10
Tunisie	15	15	0, 15 ou 20
Turquie	15 ou 20	15	10
Ukraine	5 ou 15	10	0 ou 10
Venezuela	10 ou 15 ¹	10	5 ou 10
Vietnam	5, 10 ou 15	10	7,5 ou 10
Zambie	15	15	15
Zimbabwe	10 ou 15	15	10

N Négociation ou renégociation de la convention ou du protocole en cours, ou conclu mais non signé.

- Si un pays (le Canada pour la convention avec Oman) conclut une convention avec un autre pays prévoyant un taux moindre (plus élevé pour le Kenya), le taux moindre (plus élevé pour le Kenya) s'appliquera en ce qui concerne des paiements spécifiques, avec des restrictions dans certains cas.
- Pour les États-Unis, les taux réduits prévus dans la convention s'appliquent, sous réserve de l'article sur les restrictions apportées aux avantages.
- La retenue d'impôt canadienne ne s'applique pas sur les intérêts (autres que les intérêts participatifs) payés ou crédités à des non-résidents sans lien de dépendance.

- Un taux de 0 % s'applique généralement sur les :
 - redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale, ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);
 - redevances pour les logiciels d'ordinateur, brevets et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (excluant les redevances pour des accords de location et de franchise) ou pour la diffusion.
- Pour la Nouvelle-Zélande, les taux indiqués s'appliquent après le 31 juillet 2015. Avant le 1^{er} août 2015, les taux sont de 15 %.

La valeur, selon vous

Nous mettons l'accent sur quatre domaines : certification, conseils, transactions et services fiscaux. Cependant, nous sommes d'avis que les produits et services standards ne sont pas toujours la solution appropriée. La façon dont nous utilisons nos connaissances et notre expérience dépend de ce que vous recherchez.

PwC Canada compte plus de 5 800 associés et employés, d'un océan à l'autre. Que vous soyez un client ou un membre de l'une de nos équipes, nous cherchons à approfondir nos relations avec vous et à créer de la valeur dans tout ce que nous faisons.

Pour commencer, nous aimerions faire connaissance avec vous. Vous parlez et nous vous écoutons. Ce que vous nous direz déterminera comment nous utiliserons notre réseau mondial composé de plus de 195 000 personnes dans 157 pays — ainsi que leurs relations, leurs contacts et leur savoir-faire — *pour vous aider à obtenir la valeur que vous recherchez*.

Pour plus de renseignements, consultez la page suivante : www.pwc.com/ca/fr .

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2015. Tous droits réservés.

PwC s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse www.pwc.com/structure. **4698-01** 0615